

Département de la HAUTE-SAVOÏE



ENQUETE PUBLIQUE
DU 14 octobre au 15 novembre 2019
RELATIVE A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE
SERVITUDES SUR LE DOMAINE SKIABLE
DE LA COMMUNE DE MEGEVE

Arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2019-0057

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
et
SES CONCLUSIONS MOTIVÉES

Je soussigné, Yann BZDAK, commissaire enquêteur, Officier de Police en retraite, désigné par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, par l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2019-0057 en date du 29 août 2019, afin de procéder à l'enquête publique relative à l'institution de servitudes des pistes de ski de MEGEVE, rend compte dans le présent rapport de la mission qui lui a été impartie. Celui-ci déclare sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit au projet et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance

SOMMAIRE

Première partie : le rapport

I - Cadre et objet de l'Enquête.....	4
A - Présentation du site.....	4
B - Présentation sommaire du domaine skiable de MEGEVE.....	6
C - Nature et caractéristique du Projet.....	7
D - L'institution d'une servitude.....	8
Cadre juridique.....	9
Compatibilité du projet avec les textes en vigueur.....	10
Emprise de la servitude.....	10
E - Les emprises des zones de passage des pistes.....	10
F - Les emprises des équipements existants	
G - L'utilisation de la servitude.....	10
H - Caractéristiques de la servitude.....	10
II / ORGANISATION ET DEROULEMENT.....	11
A - Action préalable à l'ouverture d'enquête :	11
B - Pièces présentées à la consultation.....	12
C - Mesures de publicité.....	12
D - Modalités de consultation du public.....	13
E - Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :	14
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	15
A - Recensement des opérations.....	15
B - Analyse des observations.....	15

Seconde partie : les conclusions motivées et avis.....27

Annexes

Annexe 1 Note de Mme M.C. ANSANAY - ALEX	31
Annexe 2 Requête de M. Gaumer pour Mme CONSEIL.....	34
Annexe 3 Publicité foncière et conservation cadastrale.....	37
Annexe 4 Délibération du conseil municipal du 18 juin 2019.....	38

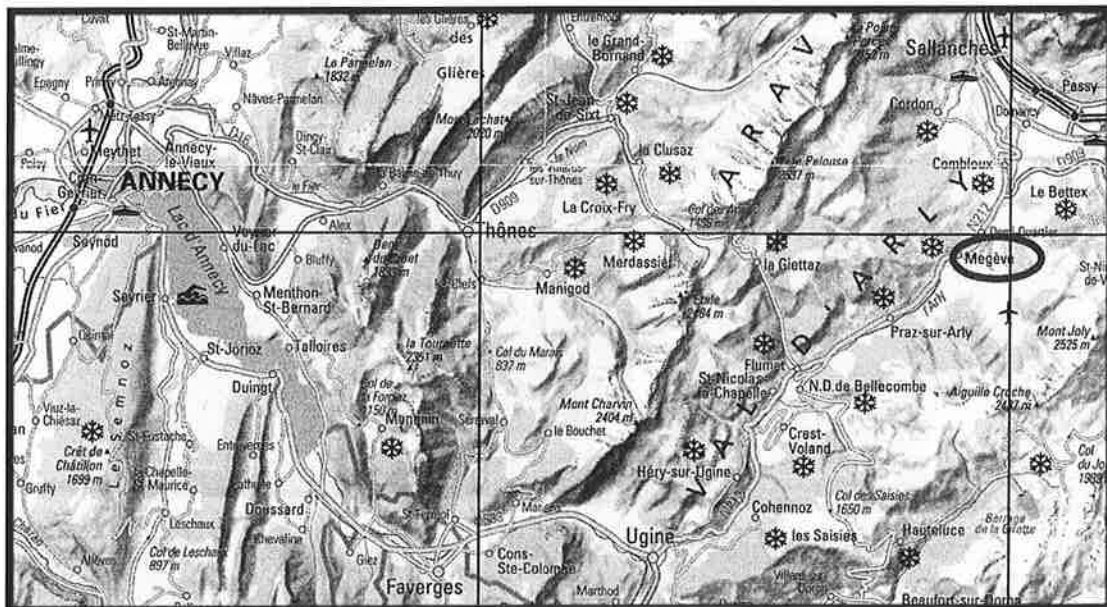
1ère PARTIE

Le rapport

I - Cadre et objet de l'Enquête

A - Présentation du site

Naguère petit village de montagne à vocation agropastorale, Megève s'est forgée au fil des décennies une réputation de « capitale française du ski mondain » dont la renommée dépasse largement les frontières. Mais c'est certainement parce qu'elle a su préserver, autant que faire se peut, son authenticité et ses entités paysagères remarquables tout en maintenant une activité agricole, qu'elle a pu asseoir cette réputation et rester l'une des destinations les plus prisées de l'hexagone pour le tourisme de montagne, hiver comme été.



Localisation de la commune

La caractéristique principale de « l'urbanisation » de cette commune est son grand éclatement, dont l'origine est directement liée à sa vocation agropastorale ancestrale. Le chef-lieu (ville-station) est en effet

entouré de 17 hameaux dispersés sur l'ensemble de son territoire, le tout étant bordé de magnifiques montagnes.

La commune est très richement dotée en équipements basés sur une population permanente de 8 000 personnes afin de tenir compte des fluctuations saisonnières : un Palais des sports et de congrès, un casino, une médiathèque/bibliothèque, 2 cinémas, 2 musées, un altiport, 2 écoles maternelles, 2 écoles primaires, 24 collèges, une maison de retraite...pour ne citer que les plus importants. La ville compte de nombreux autres équipements institutionnels ou de service à la population sans oublier ceux liés aux sports d'hiver

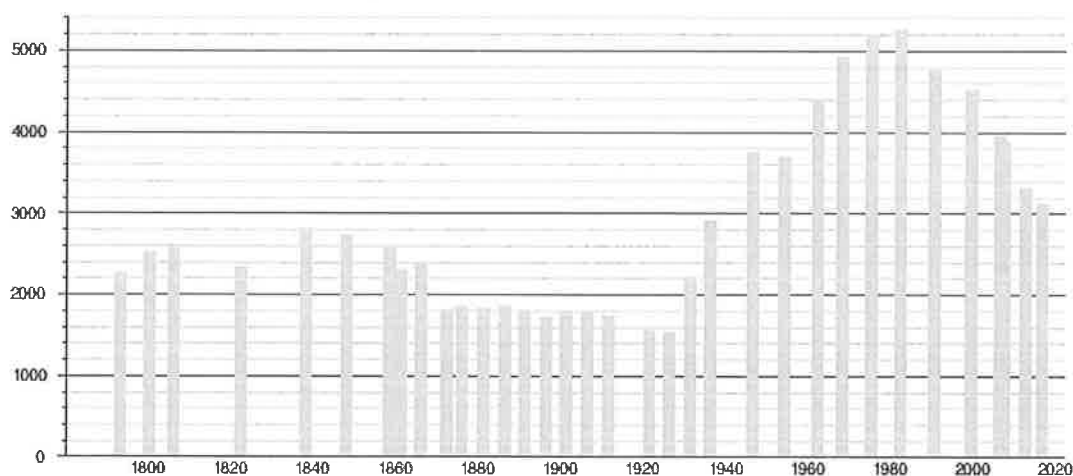
La commune, qui appartient à la communauté de communes « Pays du Mont-Blanc », comptait 3 210 habitants en 2015 (INSEE) et a connu une baisse démographique moyenne de 33% entre 1999 et 2017 :

Le nombre de « mégevans » s'élève à ce jour à 3 031.

Évolution démographique								
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010	2017
4401	4929	5209	5255	4750	4509	3960	3705	3031

Source : Wikipédia & observatoire des territoires de la Haute Savoie

Histogramme de l'évolution démographique



La population passant *régulièrement* à plus de 50 000 personnes, l'offre hôtelière y est majoritairement haut de gamme (plus de la moitié de 4 ou 5 étoiles, avec une majorité pour cette dernière catégorie...), segment qui ne souffre pas de la baisse de fréquentation constatée depuis 2010 sur les autres catégories (2/3 étoiles, ces derniers établissements handicapés de mises aux normes récurrentes).

La Commune de Megève bénéficie d'un développement touristique très ancien. Dès le début des années 1910, il a pu être observé la pratique des activités de loisirs hivernaux dont le ski. Sous l'impulsion historique de la famille Rothschild, la destination attire une clientèle issue de l'aristocratie européenne qui vient y résider dans des hôtels de luxe dès les années 1920. L'orientation touristique haut de gamme originelle et le développement continu de son domaine skiable ont permis à cette petite ville de garantir une destination de qualité et authentique.

La situation géographique, la diversité de l'offre de loisir, la tenue d'évènement sportifs d'envergure internationale, la qualité des infrastructures et son histoire sont autant de facteurs qui ont contribué à la renommée que le territoire mégevan connaît aujourd'hui.

En effet à ce jour, avec ses 235 pistes (soit environ 400 km), plus de cent remontées mécaniques et de magnifiques paysages, Megève est l'une des stations les plus prestigieuses de l'hexagone.

L'exploitation des domaines a été confiée à :

- SA mont-Blanc & Compagnie sur les Secteurs Mont d'Arbois & Rochebrune.
- La SEM du Jaillet (SEM Porte du Mont-Blanc)
- L'exploitation du domaine nordique a été confiée à une régie municipale.

B - Présentation sommaire du domaine skiable de MEGEVE

Le domaine skiable alpin L'emprise du domaine skiable Evasion Mont Blanc située sur la commune de Megève est constituée de trois secteurs

→ Rochebrune/Alpette/Cote2000: ce premier secteur accueille plus d'une quarantaine de pistes et se situe au Sud-Ouest de la commune côté Rochebrune/Alpette/Cote2000 à une altitude comprise entre 1113 et 2014m.

Il comprend la remontée initiale de la station : le téléphérique de Rochebrune. Ces pistes constituent un des départs du domaine skiable depuis le centre-bourg, exposé en partie en versant Nord.

→ Mont d'Arbois/Mont Joux: ce second secteur se situe à l'Est de la commune côté Mont d'Arbois. Il accueille plus d'une vingtaine de pistes (26). Il se situe à une altitude comprise entre 1 113m (commune de Megève) et 1 958m, sommet du Mont Joux.

Cette partie du domaine est reliée à St Nicolas de Véroce & St-Gervais-les-Bains ; elle comprend la télécabine du Mont d'Arbois.

→ Le Jaillet : Un troisième secteur se situe au Nord-Nord-Ouest de la commune. Ce secteur du Jaillet ne fait pas partie du dossier d'enquête préalable en vue de l'institution de servitudes de piste sur les domaines skiables de la commune.

Le domaine skiable nordique (entre 1 095 et 1 490m d'altitude)

Au total de 38 km de pistes sont tracées et balisées en skating et en classique, pour tous niveaux allant de l'initiation aux pistes très techniques .

C - Nature et caractéristique du Projet

Pour maintenir une activité économique essentiellement liée au tourisme et faire face à la concurrence, il est nécessaire de garantir la pérennité du domaine skiable.

En effet, d'après le rapport de la chambre régionale des comptes sur la société d'économie mixte des remontées mécaniques de Megève (Exercices 2008/2009 à 2014/2015) du 13 Octobre 2019 : « *Les remontées mécaniques et les pistes de ski exploitées par la SARMM (SA Remontée Mécaniques de Megève) se situent en partie sur des terrains privés appartenant à des particuliers. Pour bénéficier du droit d'implanter un pylône, d'aménager une piste ou de tendre un câble en survol, la société verse aux propriétaires fonciers concernés une indemnité consistant en un loyer annuel et/ou en l'attribution gratuite de forfaits de remontées mécaniques* ».

La chambre régionale des comptes rappelle « *que la procédure de droit commun prévue à l'article L 342-20 du code du Tourisme consiste pour les communes délégantes, à grever les propriétés privées concernées de servitudes de passage. En contrepartie, les propriétaires peuvent bénéficier d'une indemnité ponctuelle si et seulement s'ils justifient d'un préjudice direct, matériel et certain (Article L342-24 du code du Tourisme).* »

En réponse aux observations de la Chambre régionale des comptes et de M. le Préfet de la Haute- Savoie, Mme le Maire de Megève a indiqué avoir proposé aux propriétaires fonciers, une remise à plat des conventions d'indemnisation, pour en harmoniser les conditions.

Ainsi, la commune a envoyé des conventions d'autorisations de passage à l'attention des propriétaires se trouvant sur les tracés des pistes de ski alpin & nordique.

En conséquence, conformément aux articles L.342-20 et suivants du code du Tourisme, la présente enquête a donc pour objet de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes déjà existantes. Le projet ne prévoyant ni modification de l'aspect actuel des lieux, ni création de nouvelle piste ou d'aménagement particulier, aucune demande d'autorisation préalable n'est nécessaire.

On rappellera que le code du tourisme par son article L342-20 précise "*Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la Commune, du groupement de Communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique [...]*".

Comme écrit ci-dessus, le projet concerne l'ensemble du domaine skiable communal (alpin & nordique) **hors domaine du Jaillet**.

Dans ces conditions et afin de garantir en toutes conditions la continuité des domaines skiabls alpins et nordiques, la commune de Megève a décidé d'engager une procédure d'enquête en vue d'instituer une servitude en application des dispositions des articles L.342-20 et suivants du Code du Tourisme, sur une partie de l'enveloppe des Domaines Skiabls alpin et de fond, hors Portes du Mont-blanc.

D - L'institution d'une servitude

A cet effet, à travers ses élus, la commune de Megève a donc souhaité que soit instituée une servitude, au titre des articles L342-20 à L342-26 du Code du Tourisme, dont les objectifs sont :

- Garantir la pérennité de l'activité du domaine skiable qui est le cœur de l'équilibre économique de la commune,
- Être exemplaire dans la gestion de son domaine skiable,
- Être en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Fixer les obligations et contraintes des propriétaires et du gestionnaire du domaine skiable en dehors et pendant les périodes d'enneigement,
- Garantir la meilleure utilisation du domaine skiable entre le respect du droit des propriétaires et la préservation du milieu naturel,

- Pouvoir exploiter et aménager les pistes de ski et les remontées mécaniques en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées,
- Perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires,
- Lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires,
- Rendre la servitude opposable aux tiers,
- Régulariser le passage et l'aménagement des pistes, des remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la Commune.

E - Cadre juridique

⌚ Les articles L342-21 et L342-22 du code du Tourisme, relatifs aux "*remontées mécaniques et pistes de ski*", et aux articles R.131-1 et suivants du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique relatifs à l'enquête parcellaire.

- L'article L342-21 du code du Tourisme

"La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la Commune, du groupement de Communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une Commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la Commune concernée".

- L'article L342-22 du code du Tourisme

"Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement".

⌚ L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0057 en date du 29 août 2019

⌚ La délibération du conseil municipal de la commune de MEGEVE en date du 18 juin 2019 sollicitant l'institution d'une servitude au titre des articles L 342-20 et suivants du Code du Tourisme ;

⌚ L'ensemble des pièces du dossier proposé à la consultation du public.

La totalité du périmètre de servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants. Dès lors, aucune autorisation préalable environnementale n'est requise dans la mesure où l'état ou l'aspect habituel des lieux ne sont pas modifiés et que les servitudes ne donnent pas lieu à des aménagements particuliers.

Compatibilité du projet avec les textes en vigueur

Le projet envisagé est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur : l'ensemble des terrains concernés par la présente servitude est inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de Megève.

Le périmètre de servitude se trouve dans le périmètre du domaine skiable alpin figurant sur les plans de zonage et dans le règlement du PLU.

E - Emprise de la servitude

Les emprises des zones de passage des pistes

L'emprise de la servitude définie pour le passage des pistes et équipements existants se situe à plus de 20 mètres de bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés, ainsi que de terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs, à l'exception de plusieurs pistes. Ces pistes sont liées au développement de la station et s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du domaine skiable.

Certaines d'entre elles assurent la desserte de restaurants d'altitude, et participent pleinement à la fréquentation et à la rentabilité de ces établissements.

L'existence effective de ces pistes est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

C'est pourquoi, conformément à l'exception prévue par l'article L.342-23 du Code de Tourisme, les emprises définies pour le passage de certaines pistes et de leurs équipements existants (canons à neige) se situant à moins de 20 mètres de plusieurs bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés (restaurants d'altitude), ainsi que de terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs, font partie du présent périmètre de servitude.

Les emprises des équipements existants (Réseau d'enneigement artificiel comprenant canalisations, canons à neige, perches, ventilateurs mobiles et regards)

La plupart du temps, le réseau d'enneigement artificiel existant est compris dans l'emprise des pistes. Son assiette est alors confondue avec l'emprise de celles-ci. Lorsque le réseau d'enneigement existant se trouve en dehors de la piste, il a été conventionné avec les propriétaires concernées.

F- L'utilisation de la servitude

La servitude demandée sera utilisée conformément aux dispositions du code du Tourisme, afin d'assurer :

pendant la période d'enneigement :

- le droit de passage des pratiquants de sports d'hiver,

tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure de filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection, etc.), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- les travaux d'entretien, de mise en conformité et de sécurité sur les remontées mécaniques,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien, et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

G - Caractéristiques de la servitude

Outre les conditions d'utilisation ci-dessus, la servitude présente les caractéristiques suivantes :

- ◆ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.

- ◆ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- ◆ Obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens.
- ◆ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver, le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver.

Toutefois en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins, sur une largeur minimale de 5 mètres.

Par contre, il est fait obligation à la commune de Megève et à l'exploitant du domaine skiable, bénéficiaires de la servitude :

- ◆ De remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- ◆ De nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- ◆ De n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte.
- ◆ Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

II – Organisation et déroulement

A - Action préalable à l'ouverture d'enquête

Dans le compte rendu du Conseil Municipal du 18 juin 2019 (figurant dans les pièces mises à la disposition du public durant l'enquête), on peut lire que la première réunion concernant ce dossier dont la municipalité a trace, remonte au mois de juillet 2014. Il y a eu depuis 14 réunions qui ont fait l'objet d'un PV.

Durant plusieurs mois, l'équipe municipale du secteur « foncier » de la mairie a fait un travail important de recherches et de mise à jour des données pour l'instauration du dossier de conventions et de servitude.

Environ 200 rendez-vous ont été tenus entre les propriétaires et ce service.

Une communication a été faite sur l'établissement de conventions dans la presse locale ainsi qu'à travers le bulletin municipal « la Lettre de Megève ».

Une réunion publique d'information sur ce thème menée par la Mairie ayant rassemblé une trentaine de participants s'est tenue quelques mois avant le début de l'enquête.

La préparation de l'enquête a aussi été confiée à M. Emmanuel Sesmat et Mme Elodie Righetto, de la société TERACTEM qui de son côté, a notamment notifié le dossier de servitude en envoyant 215 lettres avec questionnaires en recommandés avec accusés de réception, réparties sur 77 terriers.

Pour l'absence de retour des accusés de réception ou le retour des plis par la Poste, il a été procédé à une saisine d'huissier.

B - Pièces présentées à la consultation

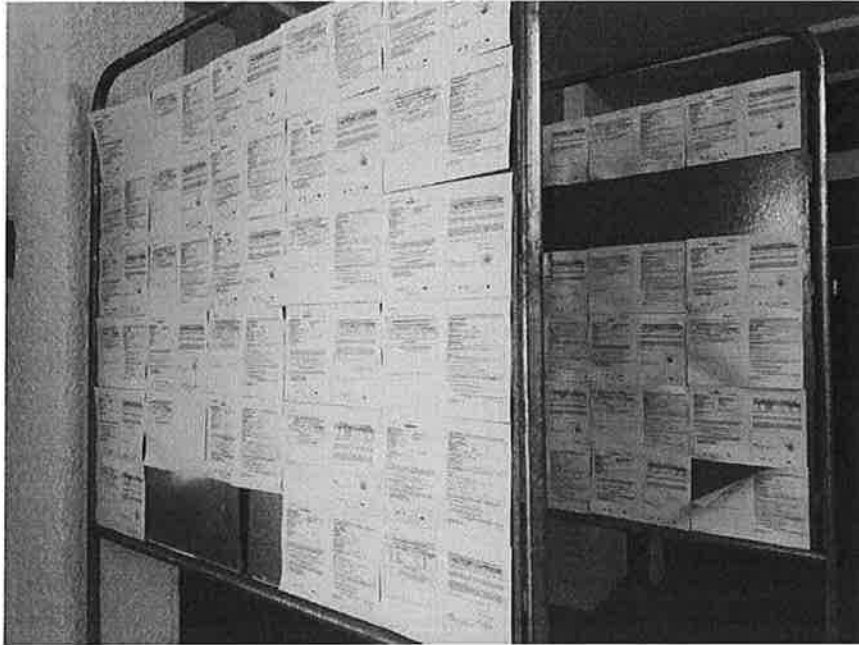
Le dossier, qui a été remis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des éléments suivants :

- ◆ Une notice explicative de la société TERACTEM (dossier relié de 31 pages) ;
- ◆ Un plan parcellaire constitué de 33 planches (1/1000e)
- ◆ Un état parcellaire ;
- ◆ Un plan de situation au 1/20000e
- ◆ La délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2019 demandant à M. le Préfet de la Haute-Savoie de prescrire une enquête parcellaire, conformément aux articles L342-21 du Code du Tourisme et R131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- ◆ L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique pour l'institution d'une servitude sur le domaine skiable de Megève et la désignation du commissaire-enquêteur ;
- ◆ L'arrêté préfectoral précisant les dates et modalités de l'enquête publique certificats de dépôt et d'affichage de Madame le Maire de la commune de Megève ;
- ◆ Le registre d'enquête.

C - Mesures de publicité

A l'occasion de ma visite du site et des 4 permanences que j'ai tenues en Mairie, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation (Art. R 112-15) et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral (Art.6). J'ai ainsi constaté que l'avis était disposé sur la porte d'entrée de la mairie.

Une copie des courriers adressés aux propriétaires des différentes parcelles soumises à l'enquête était aussi affichée dans le hall d'entrée de la mairie.



La publication réglementaire (Art. R 112-14 du Code de l'Expropriation) a été faite dans la rubrique des annonces légales du journal Le Dauphiné libéré des vendredi 4 et 18 octobre 2019

Enfin, cette enquête publique a été annoncée sur le site internet de la commune, comme on peut le voir ci-dessous par le biais d'une capture d'écran.

megeve

>> Consultez le registre des enquêtes publiques dématérialisées <<

Annonces des enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 342-20 DU CODE DU TOURISME SUR LE DOMAINE SKIABLE ALPIN ET NORDIQUE

Du lundi 14 octobre au vendredi 15 novembre 2019

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir leurs observations les :

- Lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 15 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

D - Modalités de consultation du public

En conformité avec l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0057 du 29 août 2019, l'enquête publique a donc été prescrite pour une durée de 33 jours consécutifs (du lundi 14 octobre au vendredi 15 novembre 2019 inclus), en Mairie de Megève.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. A noter que ce dossier d'enquête était consultable et téléchargeable en ligne sur le site de la commune (<http://www.lesgets-mairie.eu/>). L'aire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Megève, dans des jours bien répartis dans la semaine, en l'occurrence les

- ◆ Lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- ◆ Samedi 26 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- ◆ Mercredi 30 octobre de 14h00 à 17h00.
- ◆ Vendredi 15 novembre de 14h00 à 17h00

On notera que la permanence du samedi a été appréciée par un propriétaire qui ne pouvait se rendre disponible que ce 6ème jour de la semaine.

Enfin, 9 propriétaires (ou indivisions) ont signé la convention pendant l'enquête publique

E - Déroulement de l'enquête et clôture des opérations

Le 25 juillet 2019, je recevais un appel de M. Pierre Vignoud, chef de service du Bureau des Affaires Financières et de l'Urbanisme (BAFU) de la Préfecture de la Haute-Savoie me demandant mes éventuelles disponibilités vis-à-vis d'une enquête publique concernant l'étude de servitudes de pistes de ski de Megève. J'acceptais la prise en charge de cette enquête.

Quelques jours plus tard, je fus contacté par Mme Céline MANIERI du BAFU pour définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête et déterminer les jours et heures de mes permanences afin qu'elles permettent au public de s'y rendre. Par la suite, j'ai rencontré cette même personne, afin de prendre connaissance et possession du dossier d'enquête.

Le 2 septembre 2019, je me mettais en contact avec Mlle Mathilde BAZIN du service urbanisme de la commune de Megève (Pôle Développement et Aménagement Durable), en charge du dossier des servitudes et qui me donnait quelques précisions quant à l'organisation de l'enquête.

Le 27 septembre, j'appelais M. Rizzi, responsable du service Urbanisme de Megève me donnant les coordonnées de Mme Niogret Stéphanie Niogret de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la commune de MEGEVE (DGAE) pour envisager un déplacement à Megève concernant une visite guidée d'une partie du site.

J'envisageais un déplacement pour le 4 octobre à Megève accompagné par Mme Niogret.

Ce 4 octobre, je me rendais à la préfecture pour la remise de dossier de mise à jour des servitudes suite aux signatures récentes de conventions (plans 2- 3- 7 -8- 12 – 17 -18). Dans la continuité, j'appelais Mme Stéphanie Niogret, annulant mon déplacement à Megève rendu difficile en raison des conditions météorologiques.

Reportant cette visite au lundi 7 octobre, je me déplaçais à Megève et, accompagnée de cette dernière, je me rendais sur plusieurs sites du dossier dont les propriétaires n'avaient pas signé de conventions avec la commune.

Le jeudi 10 octobre, je rencontrais M. Emmanuel SESMA, chef de projet, et Mme Elodie RIGHETTO de la Société TERACTEM, assistant la commune dans la maîtrise d'ouvrage, afin de me donner des informations complémentaires intéressant le dossier.

Le vendredi 15 novembre, au terme de la dernière permanence, j'ai pu m'entretenir une nouvelle fois avec Mme Catherine JULLIEN-BRECHE, Maire de la commune de Megève, à laquelle j'ai restitué oralement le déroulé de l'enquête. Le registre a été clos et signé par l'édile, et il m'a été remis accompagné de toutes les pièces du dossier.

Je tiens à souligner ici qu'à chacune de mes permanences, j'ai été très bien accueilli par l'ensemble du personnel de la mairie qui m'a apporté, à tout moment, une aide efficace.

Le lundi 18 novembre en fin d'après-midi, je rencontrais une dernière fois pour ce dossier, M. Sesma au sein de la société Teractem. Je ne manquerai pas d'ajouter aussi, la compétence et l'apport technique que m'a apporté l'équipe de TERACTEM.

Le 21 novembre, je remettais mon rapport et mes conclusions à Mme MANIERI du BAFU de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique.

J'estime que, sous les réserves habituelles, l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

A - Recensement des opérations

Comme je l'ai indiqué précédemment, après avoir pris connaissance du dossier j'ai rencontré Mlle Mathilde BAZIN du Pôle Développement et Aménagement Durable de la mairie de Megève et en charge des opérations. Elle m'a fait un exposé très clair sur la volonté municipale de pérenniser son domaine skiable et par voie de conséquence, l'objet même de cette enquête publique.

En mairie de Megève, siège de l'enquête publique de mes quatre permanences, j'ai eu 11 visites personnes et pour certaines d'entre elles, ont apporté des commentaires sur le registre.

Un courrier m'a été adressé au siège de l'enquête, qui a été annexé au registre.

Ce dernier comporte six observations manuscrites.

Deux mémoires m'ont été remis en mains propres lors de ma dernière permanence (ci-joint en annexe 1 et 2).

B - Analyse des observations

1ère permanence : lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

1 - M. Gilles GAIDON, propriétaire en indivision des parcelles 1553 et 1555.

« Le chemin piéton ne m'apporte que des nuisances. Véhicules desservant les restaurants, mégots de cigarettes, excréments de chiens, papiers gras.

Le chemin étant créé l'hiver, les gens le prennent l'été »

Son terrain se situe en lisière d'un chemin et non d'une piste de ski, en l'occurrence Javen n°10 ; il lui explique qu'il n'est pas concerné par cette enquête.

Il considère que ce chemin ne lui apporte que des nuisances et souhaite le dénoncer.

Il aimerait que la mairie informe le public par un affichage permanent, spécifiant que ce chemin est une propriété privée et que chacun doit respecter.

Commentaires du Pôle Développement et aménagement durable de la mairie de Megève

Les incivilités dont M. GAIDON fait rapport, ont été transmises aux élus et au service des pistes. Une signalétique a été installée pour sensibiliser les utilisateurs de ces chemins sur la propriété privée qu'ils traversent et sur le respect de l'environnement.

Réponse ou avis du commissaire enquêteur.

Cette question ne fait évidemment pas partie de l'enquête, mais on ne peut que déplorer et dénoncer globalement l'absence de civisme d'une petite partie des promeneurs, voire des absences de recommandations des professionnels du tourisme.

Pour rappeler au public l'importance de la propreté, l'installation supplémentaire de poubelles publiques pourrait peut-être endiguer ce problème.

2 - Mme Isabelle BESSON, propriétaire d'un bien familial en indivision, chalet Lagorra, parcelle D 0342

« Nous souhaitons que le passage du retour skieur soit décalé beaucoup plus loin de l'habitation afin d'éviter des problèmes de sécurité (de retrouver des personnes chez moi) et sur la terrasse ce qui engendre des nuisances. »

A ce jour, l'intéressée ne souhaite pas signer la convention, elle souhaiterait que la piste soit légèrement décalée vers le sud, n'empêchant absolument pas la pratique du ski selon elle et éviterait même toute forme d'accident potentiel.

Commentaires du Pôle Développement et aménagement durable de la mairie de Megève

La piste est actuellement positionnée en lisière de la forêt qui borde le cours d'eau. La décaler encore plus au Sud signifierait un déboisement et un potentiel danger pour les skieurs qui se rapprocheraient encore plus près du cours d'eau.

Réponse du commissaire enquêteur :

Bien que cette question ne fasse pas partie de l'enquête, on peut légitimement considérer la requête de cette personne.

La réponse des services est fort appropriée.

2ème permanence : samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
2 visites, une observations sur le registre durant la permanence
et une hors permanence.

- 3 Annotation sur le registre de **Mme Corinne LAFFONT de l'agence BOAN**, syndic de la copropriété « Le Hameau des Pistes » à Megève qui demande à être rappelée pour explication.

Le samedi même, je tentais de rappeler l'intéressée. Sans succès.
Le mercredi 30 octobre, j'effectuais une nouvelle tentative. Sans succès.
A chaque appel, un message était laissé sur le répondeur.

C'est le jeudi 14 novembre que Mme LAFFONT me rappelait.
L'intéressée m'expliquait que l'agence BOAN (syndic) représentait l'un des plus importants immeubles de Megève avec 300 logements et 212 copropriétaires (parcelle G730 du secteur la Caboche).

Je lui précisais que face aux interrogations en tout genre de bon nombre de propriétaires, elle pouvait les rassurer, puisque les servitudes n'allaient en rien modifier le paysage mégevan, pas plus que leur vie quotidienne.

- 5 **M. Marc MUFFAT MERIDOL** propriétaire d'un terrain en copropriété où se situent deux résidences.

« Nous souhaitons avoir l'indemnité accordée suite à la nouvelle convention, conserver trois forfaits saison.
Notre parcelle en zone UH2 ne peut être considérée à la même valeur qu'une terre agricole située en alpage ».

L'intéressé n'a toujours pas signé la convention.

Il s'étonne que la surface retenue pour la servitude soit estimée à 85m²
Sa parcelle faisant environ une petite cinquantaine de mètres de longueur, pour lui, le calcul de la servitude doit se faire sur la base de la largeur d'une dameuse soit environ 4 mètres.
Donc mathématiquement, 4 mètres sur 50 mètres, aboutit à bien plus que 85 m².

De plus, située très proche du centre ville, il juge la valeur de son indemnité bien supérieure à l'équivalent d'un terrain d'alpage.

Commentaires du Pôle Développement et aménagement durable de la mairie de Megève

En accord avec l'association des propriétaires fonciers et la SA des Remontées Mécaniques de Megève, il a été défini un montant d'indemnité par hectare en fonction d'un barème altitudinal. Avec cette méthode, nous pouvions mettre en évidence les terrains concernés par une plus forte pression foncière, se trouvant généralement en dessous de 1 250 m d'altitude, qui sont valorisés à 2 068 €/hectare, contrairement à ceux situés au-dessus de ce palier indemnisés à 550 €/hectare.

Il ne serait pas pertinent d'appliquer un coefficient particulier aux terrains situés en zone constructible du Plan Local d'Urbanisme (PLU), car ce document évolue différemment des

conventions de piste. Les conventions sont et seront applicables tant que la piste existe, contrairement au zonage du PLU qui évolue plus rapidement.

Enfin, pour répondre de manière plus particulière à M. MUFFAT-MERIDOL, lorsque son chalet a été construit en 2005, sous le Plan d'Occupation des Sols (POS), le tracé de la piste était beaucoup plus important qu'aujourd'hui. Lors de la mise en place de ces nouvelles conventions, l'ensemble des pistes a fait l'objet d'une nouvelle cartographie, réajustant les tracés par rapport à la réalité. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a baissé, tout comme l'impact de la piste de ski sur sa propriété.

Aujourd'hui la piste mesure environ 2 mètres de large (tracé que l'on retrouve au PLU, donc qui est utilisé pour la servitude) sur 45 mètres de long, soit moins de 90 m².

Dans le cadre de la convention de piste, le calcul de l'indemnité se base sur le tracé du PLU sur lequel a été ajoutée une sur largeur d'un mètre de chaque côté de la piste, pour éviter toute erreur de tracé. Cela permet le versement d'une indemnité sur une surface de 176 m², soit 36,48 € et un forfait comprenant 7 journées de ski, non consécutives et non nominatives.

Réponse du Commissaire

Après avoir entendu la requête de M. Muffat Meridol, je lui ai expliqué qu'il ne m'appartenait pas, dans le cadre de cette enquête, de me prononcer sur sa demande, dont les suites éventuelles sont du seul ressort de la Municipalité.

6 M. BESSON, représentant les intérêts de M. RITBLAT propriétaire (britannique) du chalet situé 1494 route du Planay.

Il souhaite connaître précisément le passage des pistes vis-à-vis des différentes parcelles dont jouit M. RITBLAT.

Réponse du Commissaire Enquêteur

J'ai complètement rassuré M. BESSON en lui fournissant les explications nécessaires concernant ce projet, lui montrant à l'aide des plans parcellaires le cheminement des pistes de ski vis-à-vis de l'emplacement des différentes parcelles de M. RITBLAT.

3^e permanence : mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
2 visites, une observation sur le registre durant la permanence

Deux agents de l'Office National des Forêts

7 Suite à la réception du courrier annonçant l'enquête publique, ils s'étonnent des écarts importants entre les surfaces des actes de propriété impactées par les pistes et les surfaces concernées par les servitudes.

Commentaires du Pôle Développement et aménagement durable de la mairie de Megève

La convention va être réécrite lorsque celle en cours sera terminée. Elle reprendra les mêmes termes et accords.

Réponse du Commissaire Enquêteur : dont acte.

8

Mme Séverine PERINET propriétaire en indivision d'une parcelle de la route de la Plaine, près des courts de tennis .
Elle s'interroge sur la possibilité de continuer à laisser paître ses moutons l'été autour de la propriété.

Réponse du CE :

N'ayant toujours pas signé de convention avec la mairie, l'intéressée s'est tournée vers Mlle Bazin des affaires foncières du pôle d'aménagement et développement de la mairie pour cet acte.
Avec les informations qui lui sont données, Mme PERINET est rassurée quant à la continuité du broutage de ses animaux

4^e et dernière et permanence

vendredi 15 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

quatre visites, une observation sur le registre durant la permanence,
un courrier reçu et annexé au registre

9

Visite de **Mme Michèle CONSEIL** propriétaire de plusieurs parcelles à Megève, et qui me remet un courrier émanant du cabinet Gaumer expert foncier à Alby sur Chéran (74) me soulevant neuf points (in extenso en pièce jointe).

Point 1 Mme Michèle CONSEIL est divorcée de M. GAVARD depuis de très nombreuses années.

Réponse Mairie / Teractem : nous prenons acte de l'information

Point 2 : Mme CONSEIL a consenti un prêt à usage au profit du GAEC la Bergerie d'Alain qui comprend les parcelles de l'enquête. « à notre connaissance, le GAEC la Bergerie d'Alain n'a pas été destinataire de la notification d'ouverture d'Enquête Publique »

Réponse Mairie / Teractem : le dossier a été formulé en vue d'une régularisation de l'existant et non la création. L'exploitation des parcelles par le GAEC hors période hivernale pourra se poursuivre comme actuellement

Point 3 : en date des 12/03/2018 et 03/04/2019 Mme Conseil a signé une convention

Réponse Mairie / Teractem : la commune a bien pris en compte le fait que Mme Conseil ait signé une convention sur le domaine alpin.

A ce titre, la parcelle cadastrée E723 sera retirée de la demande d'arrêt de servitude

Point 4 : suite à la convention d'autorisation de passage en cours de finalisation pour la parcelle E2008, les travaux d'aménagement de cette piste sont en cours depuis la semaine 41 de 2019, sans opposition de Mme Conseil.

Dans ce contexte, l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles formant la propriété de Mme Conseil ne paraît en aucun cas justifiée.

Réponse Mairie / Teractem : Mme Conseil ayant signé la convention d'autorisation de passage d'aménagement et d'équipement du domaine de ski nordique et des pistes piétonnes signé le 15 no 2019, elle n'est par conséquent pas concernée par les servitudes de piste.

Point 5 : compte tenu de la signature de convention de Mme Conseil vous voudrez bien demander à la commune de Megève de modifier en conséquence les plans de représentation graphique des pistes des emprises de pistes de ski contenu dans le dossier d'enquête publique

Réponse du CE : une convention signée, permettra de modifier les plans.

Point 6 : Mme Conseil est propriétaire de parcelle en indivision avec sa tante. Ces parcelles C716-721 n'apparaissent pas dans la notification de d'enquête parcellaire adressée à Mme Conseil. A la lecture de l'état parcellaire contenue dans le dossier d'enquête publique, ces parcelles apparaissent au nom de Mmes Guillot Valérie et Arvin-Berod Anna, sans mentionner les références du titre de propriété.

Il s'agit manifestement d'une erreur et vous trouverez ci-joint les éléments qui établissent que la propriété de ces parcelles est détenue par Mme Michèle Conseil et sa tante, Mme Marie-Hélène Cipriani née Conseil

Réponse Mairie/Teractem : Ces parcelles apparaissent en titre au nom de MM GROSSET-JANIN François Roland et GROSSET-JANIN Lucien Ernest au cadastre et au fichier hypothécaire

Nous ne disposons pas de titre justifiant de la propriété de Mme CONSEIL

Sous réserve, la dernière mutation des parcelles relève d'un acte daté de 1970

Lors de l'enquête, afin d'assurer une notification la plus exhaustive possible, nous avons interrogé l'étude qui avait traité la mutation afin de savoir qui serait les propriétaires potentiels des parcelles en cas de règlement de succession. Nous a été désigné un certain nombre de personnes (voir pièce jointe). Chacune d'elles a été notifiée de l'enquête. Mme CONSEIL n'apparaît pas parmi les propriétaires présumés réels.

Un litige semble pour autant exister entre les indivisaires GROSSET GRANGE et Mme CONSEIL. Il ne relève toutefois pas de nos compétences mais du Civil !

Commentaire du Commissaire Enquêteur : au vu des différentes pièces remises par Mme Conseil lors de sa visite, il ne m'apparaît pas clairement de pièces justifiant « *que la propriété de ces parcelles (N716-721) est détenue par Mme Michèle Conseil et sa tante, Mme Marie-Hélène Cipriani née Conseil* ».

En conséquence, n'étant pas un expert foncier, je ne peux que m'en remettre à l'appréciation de M. Sesma de Teractem.

On trouvera toutefois en annexe 3 (p 37), une table de correspondance émanant de la Direction Générale des Finances publiques (une des différentes pièces qui m'ont été remise par Mme Conseil) faisant mention des parcelles E721 et E 716, mais sans aucune référence nominative.

Le point 7 où la parcelle cadastrée E2009, issue de la division de la parcelle E 1751 commune de Megève. Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP GUERPILLON/SOUVIGNET géomètre expert à Sallanches (le 22/07/2015 sous le numéro 4930F). Cette parcelle n'apparaît pas dans la notification de l'enquête parcellaire adressée à Mme CONSEIL.

Réponse Mairie/Teractem : cette parcelle n'est traversée que par des pistes de ski alpin. Une convention a été signée pour le ski alpin, donc elle ne fait pas partie de l'emprise soumise à éventuelle servitude .

Point 8 : A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît surprenant que le projet de servitude d'utilité publique de passages de pistes ne porte pas sur l'ensemble des comptes de propriété (471 comptes de propriété selon la délibération du conseil municipal du 18/6/19). Cette observation conduit aux interrogations suivantes :

a) pensez-vous possible d'instituer une servitude d'utilité publique sur certains propriétaires et pas d'autres, pourtant parfois concernés par le même domaine skiable ou la même piste de ski ?

Pour quelle raison le secteur du Jaillet est-il exclu de la procédure en cours ?
Une telle situation ne conduit-elle pas une inégalité de traitement entre les propriétaires ?

Réponse Mairie/Teractem

Il est possible d'instaurer une servitude pour une partie seulement d'une piste.

Seuls les propriétaires "institutionnels" et ceux qui n'ont pas signé la convention se voient appliquer une servitude sur leur terrain.

Cette solution permet de pérenniser le domaine skiable, en ayant un document pour chacun qui régit le passage des pistes et ouvrages.

Sur le secteur du Jaillet, pour le ski alpin, il y a déjà des conventions signées il y a plusieurs années, avec le gestionnaire des Portes du Mont Blanc.

Commentaire du CE : le code du tourisme ne semble pas indiquer et/ou n'oblige pas une commune à inscrire la totalité de son domaine sous servitude code du tourisme. Il n'apparaît pas exceptionnel que les communes traitent les servitudes par secteur ou massif.

L'objectif n'est pas d'instituer une servitude code du tourisme mais de pérenniser l'usage du domaine skiable en toute circonstance.

b) Dans l'hypothèse où il serait instituée une servitude d'utilité publique de passages de pistes sur l'ensemble du domaine skiable de Megève, quel serait le devenir des conventions de passages déjà régularisées entre des propriétaires, la commune de Megève et la SA des Remontées Mécaniques de Megève ?

Réponse Mairie/Teractem :

Il n'y a pas, dans le cadre de cette procédure, de servitudes qui seront appliquées à l'ensemble du domaine skiable. La question du maintien des conventions ne se pose pas.

Commentaire du CE : dont acte.

Point 9 Même si Mme Conseil n'est pas concernée, votre attention est attirée sur le fait que l'institution d'une servitude d'utilité publique qui imposerait le passage d'une piste piétonne et la création de zones de prélèvements de neige sur les propriétés privées ne paraît pas conforme aux dispositions de l'art L342-20 du code du tourisme.

Réponse Mairie/Teractem :

Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L.311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Comme l'indique M Gaumer, il semble que sa cliente ne soit pas concernée par ce point.

Toutefois afin de répondre à la question posée, nous reprendrons lecture de l'ensemble de l'article L342-20.

En effet, celui-ci ne mentionne pas uniquement le passage des pistes de ski mais aussi l'aménagement et l'équipement. Les zones de prélèvement de neige participent de l'aménagement et de l'équipement des pistes. A ce titre, elles ont toute légitimité à intégrer le domaine skiable.

Pour ce qui est des pistes « piétonnes », l'article L342-20 dispose que la servitude peut-être instituée sur le domaine nordique destiné à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés.

Le code du tourisme ne définit pas les loisirs de neige. Nous nous reporterons aux travaux réalisés par le Conseil National du Nordique (voir extrait pièce jointe) pour qualifier l'activité nordique : « *Les activités nordiques se pratiquent sur le support de neige. Si le ski de fond reste encore prédominant, les activités*

nordiques présentent un panel assez large, de la raquette au biathlon en passant par le traîneau à chiens. Elles se caractérisent par la « douceur » des pentes sur lesquelles elles se pratiquent et des déplacements liés à l'énergie musculaire, ce qui leur confère d'entrée une connotation « physique ». ... Dans le cadre de la plaquette « Redevance activités nordiques », un site nordique a été défini comme la « partie du territoire, d'une ou plusieurs communes, aménagée est sécurisée pour la pratique du ski de fond et autres activités de neige. »

Les pistes piétonnes dont il est fait mention sont inscrites dans le domaine de la commune. Elles sont notamment empruntées pour la pratique des raquettes.

Art L342-20 - Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

Commentaire CE : la réponse à la question soulevée est claire.

- pensez-vous possible d'instituer une servitude d'utilité publique sur certains propriétaires et pas d'autres, pourtant parfois concernés par le même domaine skiable ou la même piste de ski ? Pour quelle raison le secteur du Jaillet est-il exclu de la procédure en cours ?

Une telle situation ne conduit-elle pas une inégalité de traitement entre les propriétaires ?

Commentaire du CE

la réponse a déjà été apportée supra : le massif du Jaillet ne fait pas partie de l'Enquête publique, géré par un autre établissement que ceux rattachés au domaine de l'enquête.

-Dans l'hypothèse où il serait instituée une servitude d'utilité publique de passages de pistes sur l'ensemble du domaine skiable de Megève, quel serait le devenir des conventions de passages déjà régularisées entre des propriétaires, la commune de Megève et la SA des Remontées Mécaniques de Megève ?

Réponse Mairie

Il n'y a pas, dans le cadre de cette procédure, de servitudes qui seront appliquées à l'ensemble du domaine skiable. La question du maintien des conventions ne se pose pas.

Commentaire du CE : dont acte.

10 Visite de M. et Mme ANSANAY-ALEX. Cette dernière est propriétaire de plusieurs parcelles représentant 70 ares aux lieux dits « Champs des Pettoreaux », supportant le passage d'une piste de ski nordique, qui me remettent un mémoire de quatre pages (Annexe 1). L'intéressée entend s'opposer à l'institution sur sa propriété d'une servitude.

- 1er point :

L'utilité publique sur l'institution d'une servitude de passage est jugée nécessaire au regard de trois conditions :

- utilité publique incontestable
- l'expropriation ne doit pas porter une atteinte excessive à la propriété
- l'opération doit être nécessaire mais l'expropriation peut être inutile s'il existe d'autres possibilités.

Estimant que Mme Ansanay-Alex met à disposition des terrains pour le passage d'une piste de ski nordique depuis de nombreuses années sans aucune opposition du propriétaire, *le projet d'instituer une servitude d'utilité publique paraît contestable sur ce point.*

Réponse Mairie/Teractem

La commune souhaitant pérenniser son domaine alpin et nordique a engagé un dossier de servitude. ; la collectivité n'a pas cherché à acquérir les parcelles concernées détenues par des propriétaires privés.

Il ne faut pas confondre «utilité publique sur l'institution d'une servitude de passage » et « utilité publique en vue d'expropriation » et contrairement à ce qui est affirmé, la mise à disposition de la piste, même depuis des années, n'est pas une garantie d'utilisation future.

Comme pour l'ensemble des propriétaires, une convention a donc été proposée à Mme Ansanay-Alex pour régulariser le passage des pistes sur sa propriété, suite notamment au rapport de la chambre régionale des comptes cité dans la notice explicative de l'enquête.

Mme Ansanay-Alex n'a pas retourné cette convention signée, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'appliquer sur l'ensemble du domaine skiable soit une convention, soit une servitude, pour le pérenniser et permettre le versement d'indemnités aux propriétaires touchés.

L'inscription d'une servitude de piste ne privera pas Mme Ansanay-Alex de sa propriété.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : une fois encore, on ne peut qu'insister sur la volonté de pérenniser l'activité du ski pour la commune, tout en respectant au mieux la propriété individuelle.

2e point

Sur la pertinence d'englober dans le dossier d'enquête publique de la servitude d'utilité publique une piste piétonne et des zones de prélèvements de neige.

Les éléments contenus dans le dossier d'Enquête publique mentionnent les utilisations envisagées par la commune de Megève, à savoir notamment :

- . le passage de pratiquants de sports d'hiver non motorisés
- . le nivellement, si nécessaire, des terrains avec terrassement limité
- . l'intervention toute l'année pour des travaux d'entretien mais sans être incompatible avec l'activité agricole.

Ces éléments sont repris dans les dispositions de l'article L342-20 du code de tourisme. Ce même article, qui vise également le passage des accès aux voies d'alpinisme et d'escalade, ne mentionne pas le passage de "pistes piétonnes" ou la création de "zones de prélèvement de neige".

Pourtant, les plans présentés dans le dossier d'Enquête Publique mentionnent sur la propriété de Mme ANSANAY-ALEX

- 1 - une emprise foncière intitulée "Piéton n°6 Golf"
- 2 - une zone de prélèvement de neige

A ce titre, l'institution d'une servitude d'utilité publique qui imposerait le passage d'une piste piétonne et la création de zone de prélèvements de neige sur la propriété de Mme ANSANAY ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article L 342-20 du code du tourisme.

Ces emprises sont identifiées au Plu comme "Domaine skiable". Il s'agit d'emprises damées, permettant la pratique d'un loisir de neige non motorisé.

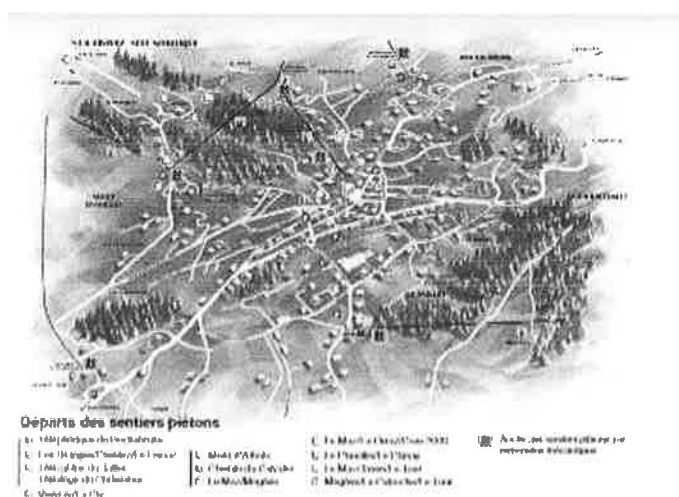
Réponse Teractem

Les cheminements piétons sont inscrits dans le domaine nordique de la commune au même titre que les pistes de ski de fond. Ils permettent la pratique « de loisirs de neige non motorisés organisés » tels que mentionnés à l'article L342-20 du code du tourisme.

Les cheminements sont balisés, damés et sécurisés.

On peut voir ci-après le plan touristique des pistes de ski nordique et pistes piétonnes de la commune de Megève, où l'on peut constater que les pistes piétonnes sont intégrées au site nordique au même titre que les pistes de ski de fond

lien net : <https://issuu.com/megeve/docs/plan-sentier-pieton-hiver-254?e=1290697/66311425>



Réponse CE :

Cette question ressemble à celle posée par Mme Michèle Conseil dans le point n° 9. Une réponse assez claire y est apportée.

3e point : sur l'institution d'une servitude d'utilité publique qui n'englobe pas la totalité du domaine skiable de megève

1ère observation : le dossier de projet de servitude ne prend pas en compte le secteur du Jaillet. Pourquoi les secteurs de Rochebrune, du Mont d'arbois et côte 2000 sont jugés indispensables d'institution de servitude d'utilité publique alors que le domaine du Jaillet ne le serait pas ? Il y a une inégalité de traitement entre les différents propriétaires fonciers de la commune selon ses secteurs.

Réponse Mairie/Teractem

Le Jaillet dispose déjà de conventions signées avec les propriétaires concernés, mise en place par le domaine skiable des Portes du Mont Blanc

Commentaire du CE : là encore, ce sujet est traité dans les réponses aux questions de Mme Conseil expliquées supra :

Il est possible d'instaurer une servitude pour une partie seulement d'une piste.

Seuls les propriétaires "institutionnels" et ceux qui n'ont pas signé la convention se voient appliquer une servitude sur leur terrain.

Cette solution permet de pérenniser le domaine skiable, en ayant un document pour chacun qui régit le passage des pistes et ouvrages.

2e observation

La délibération du conseil municipal indique que les pistes de ski concernent 471 comptes de propriété.

L'état parcellaire contenu dans le dossier d'EP ne contient pas 471 comptes de propriété : il apparaît clairement que la procédure mise en oeuvre par la commune et le Préfet de la Haute-Savoie ne portent pas sur la totalité du domaine skiable de Megève.

De plus, à l'analyse de l'état parcellaire, il apparaît que sur une même piste de ski, certaines portions sont concernées alors que d'autres ont été exclues de la procédure.

Dans ces conditions, comment justifier l'utilité publique de l'institution d'une servitude de passage de pistes de ski alors que l'ensemble d'une même piste n'est pas concerné ?

Commentaire du CE : comme on a pu le lire plus haut dans la réponse donnée à Mme Conseil à la demande du cabinet Gaumer, il est possible d'instaurer une servitude pour une partie seulement d'une piste.

Seuls les propriétaires "institutionnels" et ceux qui n'ont pas signé la convention se voient appliquer une servitude sur leur terrain.

Cette solution permet de pérenniser le domaine skiable, en ayant un document pour chacun qui régit le passage des pistes et ouvrages.

Concernant le secteur du Jaillet, pour le ski alpin, il y a déjà des conventions signées il y a plusieurs années avec le gestionnaire des Portes du Mont Blanc.

3e observation

La commune de Megève a approuvé la mise en compatibilité n°3 relative à l'aménagement du domaine skiable des Lanchettes. La délibération est très importante dans la restructuration de Rochebrune, avec la réalisation de 2 nouveaux équipements de remontées mécaniques, et la création de nouvelles pistes de ski alpin.

Malgré l'importance de ces nouveaux équipements, ils ne sont concernés par la procédure en cours d'institution d'une servitude d'utilité publique.

Ce point ne pourra pas échapper au commissaire-enquêteur qui a été également en charge de l'enquête publique emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de Megève.

Il apparaît donc incompréhensible que l'institution d'une servitude d'utilité publique de passage de pistes de ski ne porte pas sur l'intégralité du domaine skiable de Megève et sur le secteur où des projets d'envergure sont en cours d'étude.

A ce titre, la procédure en cours paraît contestable et aurait dû être notifiée à l'ensemble des 471 comptes de propriété indiqués dans la délibération du conseil municipal de Megève du 18/6/19

Commentaire mairie / Teractem :

Des conventions ont été signées avec les propriétaires concernés. Il n'y a pas besoin de servitudes. Et la démarche est différente car il s'agit de pistes nouvelles. La procédure n'est pas la même.

Dans le cas présent, la commune a souhaité régulariser le domaine alpin et nordique existant. Elle n'a encore une fois pas l'obligation de traiter l'ensemble de son domaine.

Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles pistes, selon leur taille, peut relever d'une enquête spécifique code de l'environnement. Une analyse au cas par cas doit être envisagée en application des dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe (point 43).

Une évaluation environnementale peut être exigée. Dans l'affirmative, l'enquête sera diligentée en application des dispositions du code de l'environnement.

Commentaire du CE : il est bien expliqué dans le présent rapport en bas de la page 6 « *En conséquence, conformément aux articles L.342-20 et suivants du code du Tourisme, la présente enquête a donc pour objet de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes déjà existantes. Le projet ne prévoyant ni modification de l'aspect actuel des lieux, ni création de nouvelle piste ou d'aménagement particulier, aucune demande d'autorisation préalable n'est nécessaire.*

Il semble qu'il n'y ait pas d'incohérence juridique à vouloir différencier la régularisation des pistes et l'ouverture de nouvelles pistes .

CONCLUSIONS

- La maîtrise foncière de l'emprise des pistes de ski nordique sur sa propriété est tout à fait envisageable sans avoir recours à l'institution d'une servitude de passage (la piste est toujours passée sans aucune opposition de la propriétaire)

- L'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une "piste piétonne" et la création de zones de prélèvements de neige n'est pas visée dans les dispositions de l'art L342-20 du code du tourisme

- L'institution d'une servitude d'utilité publique de passage de pistes de ski portant sur une partie seulement du domaine skiable crée une inégalité de traitement entre les différents propriétaires fonciers.

Réponse mairie / Teractem :

Une convention a été proposée à Mme Ansanay-Alex, elle n'a à ce jour, pas apporté de réponse. La procédure de servitude aurait pu être évitée avec la signature de la convention. Il n'était par contre pas possible de continuer à exploiter le domaine skiable sans avoir de document contractuel établi et signé avec le propriétaire.

En l'absence de convention de servitude, la seule façon de garantir la pratique du ski et des sports nordiques au sens large est l'institution d'une servitude codifiée par le code du tourisme

Commentaire CE : dont acte.

11

Visite de M. Gabriel BLANCHET, propriétaire en indivision avec sa mère Marie-Ange et ses frères d'une parcelle n° 167 située à proximité du Palais des sports
L'intéressé dépose une remarque sur le registre.

Cette famille considère qu'il y a un bien plus grand nombre de piétons utilisant la piste de ski de fond que de skieurs, au tout départ du Palais des sports.

Ces propriétaires souhaiteraient que le passage de la piste de ski de fond partant du près de St Amour puisse être revu.

Ils estiment que cette "piste" (qui ne serait jamais damée) est davantage utilisée par des piétons, induisant des contraintes d'intimités visuelles, des animaux domestiques faisant leurs déjections, raccourci pour le Val Morand..).

Ils demandent par conséquent un départ des pistes vers le parking du Jaillet, plus en adéquation à leur sens.

Ils se posent aussi la question si " les pistes piétonnes ont été notifiées au PLU".

Réponse mairie

La piste de ski de fond est située en centre-ville, avec un départ depuis le parking du Palais des Sports, ce qui permet une visibilité bien meilleure depuis le centre.

La faire partir depuis *le Jaillet* masquerait cette piste, et en réduirait la longueur. Tout l'intérêt de ce tracé est le fait qu'il soit plat, donc très accessible aux débutants et gratuit.

Il est inscrit au PLU :



Parcelle 167 en rouge. En tracé hachuré bleu, la piste de ski de fond.

Les pistes piétonnes sont également inscrites au PLU.

Cette piste est utilisée par de nombreux skieurs, et notamment des locaux qui, par exemple pendant leur pause du midi, peuvent pratiquer le ski de fond à proximité de leur lieu de travail.

Commentaire du CE : la réponse très claire.

11 Un courrier émanant de Mme CHAUSSET Christiane née BOUCHARD m'a été adressé en mairie.

La missive explique que 10 héritiers possèdent deux parcelles sur la commune englobant 1 477m² et touchées par les servitudes.

L'intéressée demande une transaction entre sa famille et la mairie pour faciliter l'ensemble de la famille.

Réponse du Commissaire Enquêteur : il ne m'est pas possible de me prononcer sur cette demande, dont les suites éventuelles sont du seul ressort de la Municipalité.

---oooOooo---

DEUXIÈME PARTIE

Les conclusions motivées et avis

La municipalité s'est donc efforcée depuis plus de quatre années, de se rapprocher des propriétaires fonciers pour leur proposer des « conventions ». Une très grande majorité d'entre eux (plus de 95%) a accepté un contrat, pour certains la signature a été apposée pendant la durée de l'enquête (9 parcelles).

Une minorité de propriétaires n'a pas souhaité s'engager.

Après avoir :

- ⌚ réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet ;
- ⌚ analysé et étudié le dossier mis à l'enquête ;
- ⌚ entendu le maître d'ouvrage et visité le site ;
- ⌚ assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- ⌚ analysé les observations du public ;

et vérifié ou constaté que :

⌚ l'enquête relative à l'institution de servitude sur cette importante partie du domaine skiable de MEGEVE s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier qui comportait bien un plan parcellaire et un état parcellaire (liste des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale et ceux présumés réels) et le déroulement proprement dit de la procédure ;

⌚ les propriétaires des parcelles grevées ont été invités à s'exprimer, informés de l'enquête par le biais de divers moyens de communication ;

⌚ le périmètre de servitude n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

⌚ la totalité de l'emprise de la servitude se situe sur des pistes et des équipements déjà existants ne subissant aucune modification ;

⌚ ce projet est compatible avec les textes en vigueur (PLU) ;

⌚ les emprises indiquées pour l'institution de la servitude sont bien conformes au plan des pistes existantes sur les secteurs concernés du domaine skiable de la commune de MEGEVE et strictement limitées à ce qui est nécessaire,

j'estime que :

⌚ il y a sincérité du projet de la municipalité puisqu'à l'issue de la durée de l'enquête, plus de 95 % des propriétaires fonciers ont signé une convention ;

⌚ ce projet poursuit bien un intérêt de développement économique puisqu'il vise à pérenniser le domaine skiable, véritable poumon économique de la commune et ce, indépendamment des propriétaires ;

Ⓞ l'intérêt général prévaut sur les intérêts particuliers ;

En conclusion, j'émet un avis favorable à l'institution d'une servitude sur le domaine skiable de la commune de Megève.

Fait à Annecy, le 21 novembre 2019



Le Commissaire Enquêteur
Yann BZDAK

15 Novembre 2019

Annexe 4

1

**NOTE À L'ATTENTION DE M LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RÉALISÉE PAR
MADAME Marie-Christine ANSANAY-ALEX née CONSEIL**

Préambule :

Madame ANSANAY-ALEX est propriétaire sur la commune de MEGEVE de diverses parcelles aux lieux-dits « Champs des Pettoreaux ». Cette propriété représente une contenance de 70a11 et présente la caractéristique, notamment, de supporter le passage d'une piste de ski nordique.

La commune de MEGEVE entend instituer une servitude de passage sur les zones de passage des pistes de ski. Dans ce sens, la commune a pris l'initiative de diverses démarches, dont notamment la réalisation d'une enquête publique instituée par arrêté de M Le Préfet de Haute-Savoie en date du 29/08/2019.

C'est dans le cadre de cette enquête que madame ANSANAY-ALEX entendent faire connaître à la commune de Megève son opposition à l'institution, sur sa propriété, d'une servitude codifiée par les articles L 342-18 à L342-26 du Code du Tourisme.

1^{er} Point : Sur la notion d'utilité publique de l'institution d'une servitude de passage de piste de ski nordique.

En matière d'expropriation, il est utile d'attirer l'attention sur le fait que le Juge Administratif apprécie l'utilité publique d'une opération au regard de trois conditions :

- Il faut que le projet présente une utilité publique incontestable
- L'expropriation ne doit pas porter une atteinte excessive à la propriété
- L'opération doit être nécessaire mais l'expropriation peut être inutile s'il existe d'autres possibilités.

Au cas particulier de madame ANSANAY-ALEX, il convient de rappeler que la mise à disposition des terrains supportant le passage d'une piste de ski nordique se pratique depuis de nombreuses années et sans aucune opposition du propriétaire et sans aucune contrepartie de la part de la commune de MEGEVE.

Cet accord est donc ancien et sa mise en œuvre n'a jamais fait l'objet de difficulté de la part des propriétaires.

Cette attitude de madame ANSANAY-ALEX est bien la preuve qu'il existe d'autres solutions que l'institution d'une servitude d'utilité publique pour permettre le passage de la piste de ski nordique.

Le projet de la commune d'instituer une servitude d'utilité publique paraît contestable sur ce point.

2nd Point : Sur la pertinence d'englober dans le dossier d'enquête publique de la servitude d'utilité publique une piste piétonne et des zones de prélèvement de neige

Par courrier recommandé avec accusé de réception, madame ANSANAY-ALEX a été destinataire de la notification de l'ouverture d'enquête de servitude en vue de délimiter précisément les terrains qui seront grevés de servitude.

Les éléments contenus dans le dossier d'enquête publique mentionnent les utilisations envisagées par la commune de Megève, à savoir notamment :

- ≈ Le passage de pratiquants de sports d'hiver non motorisés
- Le nivellement, si nécessaire, des terrains avec terrassement limité
- L'intervention toute l'année pour des travaux d'entretien mais sans être incompatible avec l'activité agricole

Ces dispositions sont reprises dans les dispositions de l'article L342-20 du code de tourisme. Ce même article, qui vise également le passage des accès aux voies d'alpinisme et d'escalade, ne mentionne pas le passage de « pistes piétonnes » ou la création de « zones de prélèvements de neige ».

Pourtant, les plans présentés dans le dossier d'enquête publique mentionnent sur la propriété de madame ANSANAY-ALEX :

1. Une emprise foncière intitulé « Piéton n°6 Golf »
2. Une zone de prélèvement de neige

A ce titre, l'institution d'une servitude d'utilité publique qui imposerait le passage d'une piste piétonne et la création de zone de prélèvements de neige sur la propriété de madame ANSANAY-ALEX ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article L.342-20 du code de tourisme.

3^{ème} Point : Sur l'institution d'une servitude d'utilité publique qui n'englobe pas la totalité du domaine skiable de MEGEVE.

1^{ère} observation :

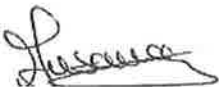
Le dossier d'enquête publique indique que le projet de servitude d'utilité publique couvre l'intégralité du domaine skiable de Megève (Alpin et Nordique) **mais sans prendre en compte le domaine du secteur du Jaillet.**

Le dossier d'enquête publique ne comporte aucune information qui permettrait de comprendre les raisons de l'exclusion d'une partie du domaine skiable de Megève de la procédure en cours.

Il ressort de cette observation, que l'institution d'une servitude d'utilité publique de passages de pistes de ski n'est pas indispensable au fonctionnement du domaine skiable sur le secteur du Jaillet.

Dans ces conditions, pourquoi est-elle jugée indispensable sur les secteurs de Rochebrune, Mont d'Arbois et Côte 2000 ?

Il y a manifestement une inégalité de traitement entre les différents propriétaires fonciers de la commune de MEGEVE selon les secteurs de la commune.



2nde observation :

Dans sa délibération du conseil municipal du 18/06/2019, la commune de MEGEVE indique que les pistes de ski alpin concernent 171 comptes de propriété et que les pistes de ski nordique concernent 300 comptes de propriété, soit un total de 471 comptes de propriété.

L'état parcellaire contenu dans le dossier d'enquête publique ne contient pas 471 comptes de propriété, loin s'en faut ! Il apparaît clairement que la procédure mise en œuvre par la commune de MEGEVE et le Préfet de la Haute-Savoie ne portent pas sur la totalité du domaine skiable de MEGEVE.

De plus, à l'analyse de l'état parcellaire, il apparaît que sur une même piste de ski certaines portions sont concernées alors que d'autres ont été exclues de la procédure.

Dans ces conditions, comment justifier l'utilité publique de l'institution d'une servitude de passage de pistes de ski alors que l'ensemble d'une même piste n'est pas concerné ?

3^{ème} observation :

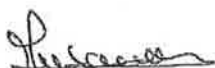
Par délibération de son conseil municipal du 23/07/2019, la commune de MEGEVE a approuvé la mise en compatibilité n°3 relative à l'aménagement du domaine skiable des Lanchettes. Cette délibération est particulièrement importante dans la restructuration du domaine skiable dit de « Rochebrune » qui prévoit notamment la réalisation de 2 nouveaux équipements de remontées mécaniques de grand débit (Télésièges débrayables) et la création de nouvelles pistes de ski alpin.

Malgré l'importance de ces nouveaux équipements, ils ne sont concernés par la procédure en cours d'institution d'une servitude d'utilité publique.

Ce point ne pourra pas échapper au commissaire-enquêteur de l'enquête publique en cours, ce dernier ayant été également en charge de l'enquête publique emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de MEGEVE.

Compte tenu des observations développées ci-dessus, il apparaît incompréhensible que l'institution d'une servitude d'utilité publique de passage de pistes de ski ne porte pas sur l'intégralité du domaine skiable de MEGEVE et sur le secteur où des projets d'envergure sont en cours d'étude.

A ce titre, la procédure en cours paraît contestable et aurait dû être notifiée à l'ensemble des 471 comptes de propriété indiqués dans la délibération du conseil municipal de Megève du 18/06/2019.

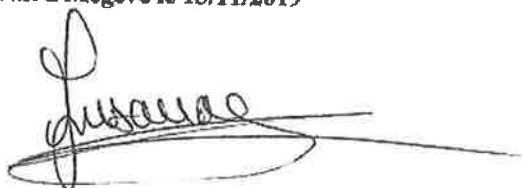


Conclusions :

Les arguments développés par madame ANSANAY-ALEX dans cette note ont pour objectif de démontrer que :

- La maîtrise foncière de l'emprise des pistes de ski nordique sur sa propriété est tout à fait envisageable sans avoir recours à l'institution d'une servitude de passage (la piste est toujours passée sans aucune opposition de la propriétaire)
- L'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une « piste piétonne » et la création de zones de prélèvements de neige n'est pas visée dans les dispositions de l'article L.342-20 du code du tourisme
- L'institution d'une servitude d'utilité publique de passage de pistes de ski portant sur une partie seulement du domaine skiable crée une inégalité de traitement entre les différents propriétaires fonciers.

Fait à Megève le 13/11/2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gustave', with a long horizontal flourish extending to the right.

Alby sur Chéran le 13/11/2019

Expert près la Cour d'Appel de Chambéry
Expert en Immobilier, au recours
tribunal administratif, en matière
de servitudes cadastrales

506, route de Chauraz
74 540 Alby sur Chéran
Tél-fax : 04 50 77 60 69
Mobile : 06 89 74 45 67
Email : ph.gaumer@gaumer.fr
www.gaumer.fr

Monsieur Yann BDZAK

Commissaire-Enquêteur

Mairie de Megève

1, place de l'Eglise

74120 MEGEVE

Courrier remis à monsieur le Commissaire-Enquêteur le 15/11/2019

Objet : Enquête publique - Servitude au titre du code de tourisme- Commune de Megève (74120)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je vous adresse ce courrier à la demande de madame Michèle CONSEIL qui souhaite porter à votre connaissance diverses informations relatives au dossier d'enquête publique dont vous avez la charge et indiquée en objet.

- 1) Madame Michèle CONSEIL, domiciliée 247 impasse Chez Ducret 74130 AYZE, est divorcée de monsieur GAVARD depuis de très nombreuses années.
Vous voudrez bien prendre note de ce point et d'apporter les corrections nécessaires à l'état parcellaire du dossier d'enquête publique.
- 2) Madame CONSEIL a consenti un prêt à usage au profit du GAEC La Bergerie d'Alain qui comprend les parcelles objets de votre enquête.
Cette information a été portée à la connaissance de la société TERACTION et vous voudrez bien en prendre note et apporter les corrections nécessaires à l'état parcellaire de l'enquête.
A notre connaissance, le GAEC La Bergerie d'Alain n'a pas été destinataire de la notification d'ouverture d'enquête publique
- 3) En date des 12/03/2018 et 03/04/2019, madame CONSEIL a signé avec la commune de Megève et la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SAMM) une convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin.
Cette convention a donc conféré un droit à la commune de Megève et la SA RMM, notamment sur les parcelles concernées par l'enquête parcellaire dont vous avez la charge.
Vous voudrez bien prendre note de ce point et d'apporter les corrections nécessaires à l'état parcellaire du dossier d'enquête publique.

4) Une convention d'autorisation de passage est en cours de finalisation pour le passage des pistes de ski nordique sur la parcelle E 2008, commune de Megève (74). Pour votre information, les travaux d'aménagement de cette piste sont en cours depuis la semaine 41 de 2019 sans opposition de madame Michèle CONSEIL.
Dans ce contexte, l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles formant la propriété de madame Michèle CONSEIL ne paraît en aucun cas justifiée.

5) Cette convention dûment signée par madame Michèle CONSEIL sera remise le 15/11/2019 au service foncier de la mairie de Megève. Vous noterez que cette convention modifie le tracé de la piste de ski nordique pour « améliorer la skiabilité sur le secteur de la Côte 2000 et éviter de couper le chemin rural du Thorbiau » (Cf. Annexe 4).

Compte tenu de ce tracé modifié, vous voudrez bien demander à la commune de Megève de modifier en conséquence les plans de représentation graphique des pistes des emprises de pistes de ski contenus dans le dossier d'enquête publique.

6) Madame CONSEIL attire votre attention sur le fait qu'elle est propriétaire, en indivision avec sa tante, notamment des parcelles cadastrées E 716-721, commune de Megève.

Ces parcelles n'apparaissent pas dans la notification de l'enquête parcellaire adressée à madame Michèle CONSEIL.

A la lecture de l'état parcellaire contenue dans le dossier d'enquête publique, ces parcelles apparaissent au nom de mesdames GUILLOT Valérie et ARVIN-BEROD Anna sans mentionner les références du titre de propriété.

Il s'agit manifestement d'une erreur et vous trouverez ci-joint les éléments qui établissent que la propriété de ces parcelles est détenue par madame Michèle CONSEIL et sa tante, madame Marie-Hélène CIPRIANI née CONSEIL.

7) Madame CONSEIL attire également votre attention sur le fait qu'elle est propriétaire de la parcelle cadastrée E 2009, issue de la division de la parcelle E 1751, commune de Megève. Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP GUERPILLON/SOUVIGNET géomètre expert à SALLANCHES, le 22 juillet 2015 sous le numéro 4930F.

Cette parcelle n'apparaît pas dans la notification de l'enquête parcellaire adressée à madame Michèle CONSEIL.

8) A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît surprenant que le projet de servitude d'utilité publique de passages de pistes de ski ne porte pas sur l'ensemble des comptes de propriété (471 comptes de propriété selon la délibération du conseil municipal du 18/06/2019). Cette observation conduit aux interrogations suivantes :

a. Pensez-vous possible d'instituer une servitude d'utilité publique sur certains propriétaires et pas d'autres pourtant parfois concernés par le même domaine skiable ou la même piste de ski ? Pour quelle raison le secteur du Jaillet est-il exclu de la procédure en cours ?

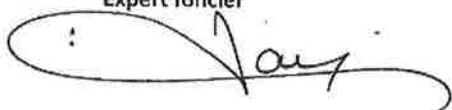
Une telle situation ne conduit-elle pas une inégalité de traitement entre les propriétaires ?

b. Dans l'hypothèse où il serait institué une servitude d'utilité publiques de passages de pistes sur l'ensemble du domaine skiable de Megève, quel serait le devenir des conventions de passages déjà régularisées entre des propriétaires, la commune de Megève et la SA des Remontées Mécaniques de Megève ?

- 9) Même si madame Michèle CONSEIL n'est pas concernée, votre attention est attirée sur le fait que l'institution d'une servitude d'utilité publique qui imposerait le passage d'une piste piétonne et la création de zones de prélèvements de neige sur les propriétés privées ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article L.342-20 du code de tourisme.

Veillez croire, monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Philippe GAUMER
Expert foncier



PJ :

- Courrier à TERACTION du 14/10/2019
- Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin.
- Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique en cours de régularisation.
- Prêt à usage au profit du GAEC La Bergerie d'Alain
- Acquisition Epx JM CONSEIL 1930
- Correspondances cadastrales
- Attestation de propriété après décès JM CONSEIL 7404P02-1971-P-02596-00027
- Licitations CIPRIANI-CONSEIL Ambroise du 08.06.1974
- Partage CONSEIL Nathalie-CONSEIL Ambroise du 18.05.1996
- Attestation de propriété après décès CONSEIL Ambroise
- Licitations CIPRIANI-CONSEIL Nathalie du 31.08.2013
- Attestation de propriété après décès CONSEIL Nathalie



6455-SD
(12-2009)

DÉPARTEMENT
Haute-Savoie

COMMUNE
de Megeve

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Publicité foncière et Conservation cadastrale

SERVICE DU CADASTRE :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
DE BONNEVILLE
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN
74136 BONNEVILLE

TABLE DE CORRESPONDANCE

entre les désignations cadastrales antérieures à la rénovation du cadastre et celles actuelles des îlots de propriété ou des parcelles (Décret du 14 octobre 1955, art. 63 et 72)

En raison des modifications survenues dans la situation parcellaire depuis l'origine du cadastre, l'exactitude des renseignements fournis par la présent table ne saurait être certifiée.

DESIGNATIONS CADASTRALES				DESIGNATIONS CADASTRALES			
antérieures à la rénovation <i>Années de 1912 à 1938</i>		actuelles <i>Année 2015</i>		antérieures à la rénovation		actuelles	
Section	N° du plan	Section	N° du plan	Section	N° du plan	Section	N° du plan
E	744	E	721				
E	755	E	716				

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
45, rue Pierre de Coubertin
BP 131
74136 BONNEVILLE Cedex
☎ 04 50 97 19 01
Réception de 8h30 à 11h45 et de
13h30 à 16h30 en sur rendez-vous

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
- 4 MAI 2015
BONNEVILLE

A *Bonneville*, le *04/05/2015*.

Signature,

[Signature]
Page n° ... / ...

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Annexe 4 : la délibération du Conseil municipal

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 18 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	12/06/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine DJELI OUL, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Jocelyne CAULT)
Lionel BURILLE (procuration à Sylviane GROSSET-JANIN)
François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)
Catherine PERRET (procuration à Edith ALLARD)
Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à François FUGIER)
Jean-Michel DEROBERT (procuration à Laurent SOCQUET)
Samuel MABBOUX (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
David CERIOLI (procuration à Frédéric GOUJAT)

Excusés

Absents

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PISTES « LOI MONTAGNE » – DOMAINES SKIABLES ALPIN DE ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS ET DOMAINE SKIABLE NORDIQUE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PISTES « LOI MONTAGNE » – DOMAINES SKIABLES ALPIN DE ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS ET DOMAINE SKIABLE NORDIQUE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 342-7 et suivants ;

Vu les dispositions de la « Loi Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiées par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2018-069-DEL en date du 27 février 2018, instaurant la signature de conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin ;

Vu la délibération n°2018-070-DEL en date du 27 février 2018, instaurant la signature de conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017, ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018 et du 9 octobre 2018 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'institution de servitude de pistes de ski ;

Considérant qu'après un an de négociation avec les propriétaires fonciers impactés par le domaine skiable alpin et nordique, environ 87% des conventions ont été signées ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le passage, l'aménagement et l'équipement des installations du domaine skiable alpin et nordique sur des parcelles privées.

Exposé

La commune a engagé depuis plusieurs années avec les propriétaires des parcelles traversées par les pistes de ski sur son territoire et les équipements connexes, des négociations en vue de signer des conventions lui garantissant la pratique des sports d'hiver.

Il est rappelé l'importance du bon fonctionnement du domaine skiable pour l'économie locale du territoire. Si 87% des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement des domaines skiables alpin et nordique ont été signés, il reste encore aujourd'hui 13% de comptes de propriété pour qui, soit aucun accord n'a été trouvé, soit le propriétaire souhaite délibérément voir grever une servitude « Loi Montagne » sur sa propriété. Ces comptes de propriété sont composés d'environ 14% de copropriété, 19% de propriétaires « institutionnels » (Commune, CCAS, EHPAD, etc.) et 67% de propriétaires privés.

Aussi, afin de garantir la pérennité de l'ensemble du domaine skiable et éviter toute rupture de piste pour quelque motif que ce soit, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une enquête de servitude de pistes de ski non adossée à une convention de pistes, en application des dispositions des articles L342-20 et suivants du Code du Tourisme.

L'article L342-20 du Code du Tourisme dispose en son 1er alinéa : « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.* »

Il est précisé que la servitude ci-dessus énoncée ne peut être instituée qu'après délimitation préalable du domaine skiable et inscription de ce dernier au Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le dossier d'enquête préalable à l'institution d'une servitude de pistes de ski est composé des pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Un état parcellaire.

En l'état des retours des conventions signées, 63 comptes de propriété restent concernés par l'enquête.

Les membres du conseil municipal peuvent consulter le dossier auprès du secrétariat général de la Mairie de Megève.

Le dossier sera remis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de l'instruction de l'enquête.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le recours à l'enquête préalable à l'institution d'une servitude de pistes de ski,
2. **APPROUVER** le dossier d'enquête constitué des pièces ci-avant mentionnées,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête, en application des articles L. 342-20 et suivants du Code du Tourisme, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame le Maire donne lecture d'un extrait du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif aux indemnités des propriétaires fonciers. Ce rapport d'observations provisoires reçu en Mairie en mars 2015 concernait la SEM des Remontées Mécaniques de Megève.

« L'indemnisation des propriétaires fonciers

Les remontées mécaniques et les pistes de ski gérées par la SEM se situent sur des terrains privés appartenant à des particuliers. Pour bénéficier du droit d'implanter un pylône, d'aménager une piste ou de tendre un câble en survol, la société verse aux propriétaires fonciers concernés une indemnité consistant en un loyer annuel et/ou en l'attribution gratuite de forfaits de remontées mécaniques. Les contrats de délégation conclus avec les communes délégantes stipulent en effet que l'exploitant supporte les indemnités versées aux propriétaires de terrains supportant les pistes de ski.

S'il est loisible à la société de louer aux propriétaires fonciers l'usage de leur terrain, la Chambre rappelle que la procédure de droit commun prévue à l'article L. 342-20 du code de tourisme consiste, pour les communes délégantes, à grever les propriétés privées concernées de servitudes de passage. En contrepartie, les propriétaires peuvent bénéficier d'une indemnité ponctuelle si et seulement s'ils justifient d'un préjudice direct, matériel et certain.

Les propriétaires bénéficient d'indemnités et de forfaits saison gratuits, prévus par une convention pour quelques-uns et sans droit écrit pour la plupart. Certains ont même négocié la réalisation de prestations en nature par la SEM.

Le Conseil Municipal de Megève approuve chaque année le barème des indemnités versées, calculées par hectare et selon la destination du terrain (bas de piste, pâturage, forêt, ...). Un forfait est également fixé par pylône et par mètre linéaire de survol. Ni la Commune de Megève ni SEM n'ont toutefois été en mesure de produire un recensement et une carte précis des terrains concernés et de leur surface. Elles ne sont donc ni l'une ni l'autre en mesure de vérifier l'assiette des indemnités.

De plus, le Conseil Municipal n'avait pas autorisé avant 2014 la distribution de forfaits gratuits aux propriétaires fonciers. Or, ceux-ci représentent les trois quarts du montant des avantages accordés par la SEM aux propriétaires. Les forfaits sont alloués sans nécessairement de lien avec la surface des terrains, le nombre de pylônes implantés ou tout autre critère objectif. Certains propriétaires ont

ainsi menacé d'entraver le passage des skieurs afin d'obtenir davantage de forfaits à destination de leur famille voire de leurs descendants sur plusieurs générations.

En l'absence de convention de louage de chose, de bail ou de préjudice établis sur des critères objectifs, les avantages ainsi accordés par la SEM aux propriétaires fonciers constituent des libéralités.

La SEM et accessoirement la Commune de Megève ont accordé aux propriétaires fonciers pour près de 3 300 000 euros d'avantages sur les quatre dernières années soit en moyenne 815 000 euros par an, principalement sous la forme de forfaits saison gratuits représentant 2 à 3 % des journées skieurs consommées chaque saison. La SEM verse ainsi l'équivalent de 5% de son chiffre d'affaires à 230 propriétaires fonciers et à leurs familles » (entre 2011 à 2014).

« La Chambre n'a pas pu étendre son analyse aux saisons précédentes faute de données fiables. Compte tenu des éléments produits et de la réduction des avantages tarifaires engagée en 2012, le niveau global d'indemnisation atteignait probablement au cours des saisons précédentes le montant de 900 000 euros constaté en 2011/2012.

La Chambre souligne que l'indemnisation des propriétaires fonciers dans les conditions actuelles n'est pas satisfaisante et rappelle que l'implantation des remontées mécaniques et le passage des pistes donnent en principe lieu à l'instauration de servitudes, qui permettent d'assurer la continuité du service public à moindre coût pour les usagers comme pour les contribuables, tout en garantissant aux propriétaires une indemnisation s'ils justifient d'un préjudice matériel. »

Avant de passer la parole à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, rapporteur de cette délibération, Madame le Maire attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur le risque de prise illégale d'intérêt pour les élus de cette Assemblée qui sont concernés, soit par les conventions de pistes, soit par la mise en place de servitudes, qui feront chacune l'objet d'une indemnisation. Si cette indemnisation concerne certains élus, leurs parents, leurs conjoints et leurs fratries, elle les invite à ne pas prendre part au débat et au vote.

Au regard de l'extrait que vient de lire Madame le Maire, elle insiste sur le fait qu'aucun document n'avait été adossé au versement des indemnités. C'est ce qui a été reproché par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sachant que parmi les propriétaires indemnisés, certains n'étaient pas concernés par le passage des pistes et a contrario, certaines personnes concernées par le passage de pistes n'étaient pas indemnisées. Voilà pourquoi la municipalité s'est attelée à ce travail de mise en place de conventions depuis juillet 2014, en concertation avec les propriétaires.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que c'était en concertation avec l'association des propriétaires uniquement et non pas avec les propriétaires.

Madame le Maire précise que la municipalité avait effectivement un interlocuteur de l'association des propriétaires et insiste sur le fait que toutes les personnes concernées par le passage des pistes ont reçu des courriers, ont eu la possibilité de venir consulter des documents en Mairie et ont eu la possibilité de s'adresser aux services. La consultation était ouverte et possible avec tout le monde.

Après lecture de la délibération, Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET apporte quelques informations concernant la longue procédure aboutissant à cette délibération.

Afin de sécuriser les domaines skiabiles de ski alpin et de ski de fond, il y avait deux possibilités : soit la servitude d'utilité publique autorisée par la loi montagne, soit la convention. Les propriétaires étaient et sont toujours attachés à l'établissement de conventions plutôt qu'aux servitudes d'utilité publique. Des discussions ont été entamées très tôt dans le mandat avec de fréquents aller-retours :

- La première réunion dont la municipalité a trace remonte au moins de juillet 2014. Elle avait d'ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal. Il y a eu quatorze réunions qui ont fait l'objet d'un procès-verbal jusqu'à ce jour.
- Il a été établi dix-neuf versions de convention pour le ski alpin.
- Il a été établi quinze versions de convention pour le ski nordique.
- Dans le même temps et cela a été évoqué dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), il a fallu reprendre la cartographie à zéro. La carte existante était totalement fantaisiste dans certains secteurs. Au POS, il y avait des projets qui étaient cartographiés et qui ne verront certainement jamais le jour. Un important travail des services communaux a été nécessaire, en partenariat avec la SA RMM pour ce qui concerne le domaine de ski alpin. Pour établir cet inventaire du domaine skiabiles, il a fallu être précis. Des relevés par avion ont

été fait mais aussi des relevés effectués par des géomètres sur les terrains. Afin d'assurer les relevés, des marges ont été appliquées au bord de toutes les pistes nordiques et de ski alpin.

- Une communication a été faite sur l'établissement de conventions dans la presse locale ainsi qu'à travers la « Lettre de Megève ».
- Les tracés sont restés en consultation durant un mois au service Urbanisme et à la DGAAE. C'est à ce moment là où toutes les personnes concernées pouvaient donner leur avis et apporter leur contribution pour d'éventuelles corrections.

Madame le Maire ajoute qu'un premier courrier a été envoyé, en parallèle, aux propriétaires faisant part de l'intention de mettre en place des conventions. Ce courrier invitait chaque propriétaire à venir voir et consulter les plans au service Urbanisme de la Commune. Un second courrier a été adressé aux propriétaires avec le projet de convention. Un courrier de relance a été adressé à ceux qui n'avaient pas répondu. Un quatrième courrier explicatif a également été envoyé concernant l'intégration des bords de chemins qui modifiait certaines parcelles.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET allait justement faire part des courriers qui ont été envoyés.

- Il précise que chaque propriétaire concerné par le passage de pistes a reçu au minimum deux courriers et pour certains, c'est allé jusqu'à quatre.
- Suite à cela, il y a eu de nombreux échanges avec le service Foncier qui ont permis de corriger certaines erreurs, de répondre à des questions, de faire valoir des conventions anciennes pour les propriétaires qui en avaient déjà. Le service a assuré environ 200 rendez-vous. Il insiste sur le fait qu'un agent du service Foncier a reçu 200 personnes, certains sont peut-être venus à plusieurs reprises, pour échanger, avoir des explications ou des corrections.

Dans l'exposé de la délibération, il est annoté que 87% des propriétaires concernés ont signé les conventions. Dans les 13% restants, il y a 67% de propriétaires privés. Cela signifie que 8,7% des propriétaires privés n'ont pas signé la convention. Ils ont encore la possibilité de le faire.

Monsieur Laurent SOCQUET demande combien de courriers ont été envoyés lors du premier envoi.

Madame le Maire précise qu'il y a 171 comptes de propriétés concernant les pistes de ski alpin et 300 pour le ski nordique.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que cela représente donc 471 comptes. Cela ne veut pas dire qu'il y a 471 parcelles concernées car il y a plus de 800 parcelles concernées.

Pour le respect de la ligne de conduite de la municipalité et pour tous ceux qui leur ont accordé leur confiance et qui ont signé ces conventions, elle se doit d'établir ces servitudes. Sinon, la municipalité ne serait pas logique et le domaine skiable ne serait pas sécurisé.

Madame le Maire remercie la population et les usagers concernés par le passage des pistes : l'association des propriétaires fonciers et tous les propriétaires qui sont venus et qui ont travaillé et échangé avec les services communaux pour pouvoir aboutir. Comme cela a été évoqué par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, certains propriétaires avaient des conventions signées ou notariées antérieures. Ces accords signés ont été repris dans le texte de la nouvelle convention. Le peu de personnes qui avaient déjà une convention, comme l'a souligné la CRC, n'ont pas perdu leurs droits. Tout a été repris. Les nouvelles conventions de passage de pistes permettent aujourd'hui d'autoriser le versement d'indemnité.

Monsieur Frédéric GOJJAT fait part du fait que, dès leur élection, Madame le Maire a indiqué aux adjoints quelles étaient les mesures phares qu'elle entendait mettre en œuvre tout de suite. Il y en avait plusieurs, une qui concernait les finances, une autre le domaine skiable, ... Elle souhaitait que soit mis en application cette dernière mesure le plus rapidement possible. Elle avait confié cette mission de régularisation par conventions à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET afin de régler, au plus vite, ces problèmes de passage des pistes. Il a retenu qu'il y avait des gens autour de cette table qui ont assisté à beaucoup de réunions, à des discussions animées, une certaine impatience dont a fait preuve Madame le Maire car ce dossier a été démarré en juillet 2014 et que l'on est en juin 2019. Cela fait cinq ans de travail. Dès le départ, Madame le Maire a affirmé sa conviction : il faut faire signer les conventions car elle ne veut pas entendre parler de servitude de pistes à Megève. Elle a insisté lourdement à ce sujet. C'est Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET qui a subi les conséquences de tout cela parce qu'il y avait 471 personnes à convaincre de la nécessité de passer par des conventions négociées entre la collectivité et ces mêmes personnes afin d'éviter toute servitude. Aujourd'hui, on voit qu'au bout de cinq ans de difficiles négociations pour certaines, on

arrive à une situation de blocage. Il espère cependant que les derniers réfractaires à la signature de ces conventions feront le nécessaire pour régulariser leur situation. Il ne faut pas oublier que c'est dans l'intérêt général, pour le domaine skiable.

Madame le Maire ajoute qu'au-delà de cela, et cela a été dit dans le rapport de la CRC, elle se voit encore en tant que Présidente de la SEM RMM, dans ses bureaux, avec le Magistrat de la CRC, d'être obligée de signer un chèque d'indemnités à des propriétaires qui n'avaient pas de convention. Elle avait alors demandé au Magistrat ce qu'elle devait faire. Il lui avait répondu qu'au point où elle en était ...

Aujourd'hui, s'il n'y a pas de document signé, il n'y a plus possibilité de verser d'indemnités financières ou compensatrices par forfait de ski. Elle insiste sur le fait qu'il a désormais l'obligation de passer par un document signé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il y a bien un volet à saisir, celui de rentrer dans la légalité.

Madame le Maire ajoute que dans le « ménage » qui a été fait en répertoriant physiquement ces pistes pour faire l'objet d'une convention et de le faire par rapport à une emprise réelle. Il a également été rajouté l'indemnisation des pistes piétonnes. Un gros travail a donc été fait.

Elle renouvelle ses remerciements à tous les propriétaires qui ont fait confiance à la municipalité dans ce travail et qui l'ont aidé. Ils participent ainsi au développement touristique de la station et dans le développement de la pratique du ski sur un domaine de neige.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET remercie également les services municipaux : le service foncier, le bureau d'études, le service juridique, le service financier et le service montagne. Des élus ont également travaillé sur le sujet avec lui tout comme la SA des Remontées Mécaniques de Megève qui a travaillé notamment sur les inventaires. Il remercie bien entendu les propriétaires concernés. Une grande partie a compris l'enjeu de ces conventions. Enfin, il remercie l'association des propriétaires fonciers qui représente une grande partie de ses propriétaires mais ne représente pas tous les propriétaires comme cela a déjà été dit. C'est principalement avec le bureau de cette association avec lequel il y a eu des discussions, parfois, pas faciles, mais intéressantes.

Megève ne se résume pas au ski, mais que serait Megève sans ses pistes de ski ? On peut se poser la question. C'est une nécessité de sécuriser ce domaine skiable.

Suite à la remarque de Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Madame le Maire ajoute que le travail a été fait avec l'association des propriétaires fonciers. Celle-ci a été constituée en 2007 parce qu'il y avait eu un projet d'instaurer des servitudes. Au regard du nombre de propriétaires concernés, pour pouvoir échanger et discuter, cette association a joué son rôle d'interlocuteur avec la municipalité. Cette association semblait légitime pour représenter l'intérêt de tous les propriétaires fonciers.

Elle rappelle que les autres propriétaires ont eu la possibilité de s'exprimer, de rencontrer les services, d'apporter toutes les remarques qu'ils souhaitaient. Beaucoup de choses ont d'ailleurs été adaptées dans l'intérêt et dans le sens des propriétaires.

Monsieur Denis WORMS indique qu'il peut s'exprimer et donner son avis car il n'a pas le moindre terrain concerné par le passage de pistes de ski ou autres. Il a quelques interrogations.

Il voudrait aussi rappeler que lors de la campagne précédente, les trois candidats avaient été reçus par l'association des propriétaires fonciers et qu'il avait clairement exprimé son souhait qu'il y ait des conventions à ce moment-là. Il avait même été le premier à le faire. Il était passé en second et l'avait dit durant son discours. Il ne peut qu'être content qu'il y ait des conventions, il ne peut pas dire le contraire. Après, il est un homme de dialogue et il a du mal à comprendre. Ce dossier a été discuté entre élus de la majorité. Il n'a pas été demandé l'avis des autres élus, ou en tout cas pas le sien sur la possibilité d'amener des servitudes, car il est viscéralement opposé aux servitudes.

Il voudrait poser deux questions : Est-il vrai que les propriétaires réfractaires sont sensibles à l'absence de date ou de limite de date sur les conventions ? C'est-à-dire, qu'il n'y a pas de renouvellement de date, de date buttoir...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'il n'a pas de date buttoir. Si l'on veut sécuriser un domaine, il faut qu'il le soit à long terme.

Monsieur Denis WORMS imagine que c'est cela qui gêne la partie qui n'a pas signé la convention. Il pose juste la question.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que cela a nécessité cinq ans de travaux. S'il avait été mis une date buttoir, dans dix ou quinze ans, il aurait fallu repartir sur cinq ans de travaux. Ce n'était pas possible de reprendre de zéro à chaque fois. C'est son avis. Il sait que Monsieur Denis WORMS ne le partage pas.

Monsieur Denis WORMS a un peu de mal avec cela car il est un homme de dialogue. Il n'arrive pas à comprendre que cela coïncide et il ne comprend pourquoi il y a ce qui ressemble à un passage en force et pourquoi maintenant.

Madame le Maire affirme qu'il ne s'agit pas d'un passage en force.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que 92% des propriétaires qui ont fait confiance à la municipalité. Il demande à Monsieur Denis WORMS quelle est sa solution pour la suite.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime que la question est plutôt la suivante : comment se fait-il que 92% des propriétaires ont validé cette convention, au bout de cinq ans de négociations, d'aller-retour, de visites, de 19 projets de conventions pour le ski alpin et de 15 pour le ski nordique... cela veut dire que les échanges ont été dans les deux sens, que la copie a été révisée autant de fois... ce dossier ne passe pas au forceps. Pour quelle raison y a-t-il absence de signature de la part de ces 8% des propriétaires ? Qu'est ce qui les motive pour ne pas signer ? Quelles sont les contreparties qui ont été demandées ? Il rappelle que l'indemnisation est la même pour tout le monde. Cela fait cinq ans que les services de la Commune, avec la SA RMM et l'association des propriétaires fonciers se battent pour sortir un projet viable et acceptable pour tous. Il y a des gens qui refusent de procéder à la signature de ces conventions. Depuis le départ et comme évoqué précédemment, Madame le Maire était opposée aux servitudes.

Monsieur Denis WORMS rappelle que, lui aussi, il y est totalement opposé.

Madame le Maire ne peut pas accepter d'entendre dire qu'il s'agit d'un passage en force quand 92% des propriétaires qui ont accepté de signer la convention.

Monsieur Denis WORMS pose sa question différemment : Aujourd'hui, Madame le Maire dit qu'il y a 8% propriétaires qui refusent de signer, est ce que ces 8% sont un blocage pour les 92% de propriétaires qui ont signé ? Est-ce que, s'ils refusent toujours de signer la convention, la Commune ne pourra pas accorder d'indemnités à ceux qui ont signé la convention ? Non, il ne croit pas.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique ne pas comprendre la question.

Monsieur Denis WORMS répète sa question. Est-ce que cela bloque tout le système que ces 8% ne signent pas ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que oui.

Madame le Maire informe que les personnes qui ont signé les conventions ont déjà touché les indemnités.

Monsieur Patrick PHILIPPE répète les propos de Monsieur Denis WORMS. Il demande pourquoi aller jusqu'à la servitude.

Monsieur Denis WORMS confirme que c'est cela.

Monsieur Patrick PHILIPPE va répondre très simplement. La municipalité est allée jusqu'à la servitude, parce que dans ce cas-là, à quoi servent les conventions ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ceux qui ont signé les conventions ne comprendraient pas.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que l'on expose un domaine skiable à un risque.

Monsieur Denis WORMS a l'impression de n'être pas clair, il préfère répéter sa question. Est-ce que ceux qui ont signé la convention ne toucheront rien car il y a 8% qui ne signent pas ? C'est sa question.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que ce n'est pas le cas.

Madame le Maire informe que les personnes qui ont signé les conventions ont déjà touché les indemnités.

Monsieur Denis WORMS demande où est le problème.

Madame le Maire ajoute qu'il y a un blocage de pistes avec certains propriétaires qui n'ont pas signé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que cela a nécessité cinq ans de travaux. S'il avait été mis une date buttoir, dans dix ou quinze ans, il aurait fallu repartir sur cinq ans de travaux. Ce n'était pas possible de reprendre de zéro à chaque fois. C'est son avis. Il sait que Monsieur Denis WORMS ne le partage pas.

Monsieur Denis WORMS a un peu de mal avec cela car il est un homme de dialogue. Il n'arrive pas à comprendre que cela coïncide et il ne comprend pourquoi il y a ce qui ressemble à un passage en force et pourquoi maintenant.

Madame le Maire affirme qu'il ne s'agit pas d'un passage en force.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que 92% des propriétaires qui ont fait confiance à la municipalité. Il demande à Monsieur Denis WORMS quelle est sa solution pour la suite.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime que la question est plutôt la suivante : comment se fait-il que 92% des propriétaires ont validé cette convention, au bout de cinq ans de négociations, d'aller-retour, de visites, de 19 projets de conventions pour le ski alpin et de 15 pour le ski nordique... cela veut dire que les échanges ont été dans les deux sens, que la copie a été révisée autant de fois... ce dossier ne passe pas au forceps. Pour quelle raison y a-t-il absence de signature de la part de ces 8% des propriétaires ? Qu'est ce qui les motive pour ne pas signer ? Quelles sont les contreparties qui ont été demandées ? Il rappelle que l'indemnisation est la même pour tout le monde. Cela fait cinq ans que les services de la Commune, avec la SA RMM et l'association des propriétaires fonciers se battent pour sortir un projet viable et acceptable pour tous. Il y a des gens qui refusent de procéder à la signature de ces conventions. Depuis le départ et comme évoqué précédemment, Madame le Maire était opposée aux servitudes.

Monsieur Denis WORMS rappelle que, lui aussi, il y est totalement opposé.

Madame le Maire ne peut pas accepter d'entendre dire qu'il s'agit d'un passage en force quand 92% des propriétaires qui ont accepté de signer la convention.

Monsieur Denis WORMS pose sa question différemment : Aujourd'hui, Madame le Maire dit qu'il y a 8% propriétaires qui refusent de signer, est ce que ces 8% sont un blocage pour les 92% de propriétaires qui ont signé ? Est-ce que, s'ils refusent toujours de signer la convention, la Commune ne pourra pas accorder d'indemnités à ceux qui ont signé la convention ? Non, il ne croit pas.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique ne pas comprendre la question.

Monsieur Denis WORMS répète sa question. Est-ce que cela bloque tout le système que ces 8% ne signent pas ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que oui.

Madame le Maire informe que les personnes qui ont signé les conventions ont déjà touché les indemnités.

Monsieur Patrick PHILIPPE répète les propos de Monsieur Denis WORMS. Il demande pourquoi aller jusqu'à la servitude.

Monsieur Denis WORMS confirme que c'est cela.

Monsieur Patrick PHILIPPE va répondre très simplement. La municipalité est allée jusqu'à la servitude, parce que dans ce cas-là, à quoi servent les conventions ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ceux qui ont signé les conventions ne comprendraient pas.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que l'on expose un domaine skiable à un risque.

Monsieur Denis WORMS a l'impression de n'être pas clair, il préfère répéter sa question. Est-ce que ceux qui ont signé la convention ne toucheront rien car il y a 8% qui ne signent pas ? C'est sa question.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que ce n'est pas le cas.

Madame le Maire informe que les personnes qui ont signé les conventions ont déjà touché les indemnités.

Monsieur Denis WORMS demande où est le problème.

Madame le Maire ajoute qu'il y a un blocage de pistes avec certains propriétaires qui n'ont pas signé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'est un problème de pérennité du domaine skiable.

Monsieur Denis WORMS demande si leur imposer une servitude va faciliter les choses... Ils seront hors la loi ! Est-ce que cela va solutionner le problème ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que, ce qui changera, c'est le fait que la Commune ne sera plus hors la loi, ce sera eux.

Madame le Maire pense que le pourcentage de propriétaires qui n'a pas signé doit prendre conscience de l'intérêt pour le développement de Megève et dans l'intérêt du tourisme car tout le monde est concerné directement ou indirectement par le tourisme. L'objectif est qu'ils signent la convention.

Madame Micheline CARPANO demande si, à l'heure actuelle, ceux qui n'ont pas signé la convention empêchent les skieurs de passer ou pas.

Madame le Maire indique qu'il y en a qui empêchent les skieurs de passer.

Monsieur Denis WORMS estime que c'est ça le problème.

Madame Micheline CARPANO pense que, dans ce cas, il faut une servitude.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que dans le cas contraire, ces cas vont se répéter.

Madame le Maire informe qu'il y a eu des blocages de pistes cet hiver.

Monsieur Denis WORMS pense que ce n'est pas parce qu'ils auront une servitude que les blocages de pistes vont s'arrêter.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que la Commune aura les moyens d'action.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que ceux qui n'ont pas signé les conventions ne peuvent plus être indemnisés. Ils ne peuvent plus avoir de compensation avec des forfaits de ski. C'est pour cela que des gens veulent barrer. C'est parce qu'ils ne sont plus indemnisés. C'est le chien qui se mord la queue car il n'est plus possible de les indemniser car ils n'ont pas signé.

Monsieur Denis WORMS ne comprend pas que le respect de la propriété privé...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que c'est un discours démagogique.

Monsieur Denis WORMS indique que ce n'est pas démagogique.

Madame le Maire donne l'exemple de la Commune de Saint-Gervais qui est également en train d'instaurer les servitudes des pistes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant la Commune de Demi-Quartier. Les propriétaires sont très indemnisés.

Madame le Maire rappelle qu'à Megève, elle ne voulait pas passer par des servitudes. Elle a donc voulu travailler sur des conventions. A Saint-Gervais et à Praz-sur-Arly, cela se passe très bien avec les servitudes. Elle insiste sur le fait que son choix était de travailler sur des conventions et c'est ce qui a été fait. Ce travail a duré cinq ans. 92% des propriétaires fonciers ont fait confiance à la municipalité sur ce travail. Aujourd'hui, il n'est pas possible de mettre en péril le domaine skiable chaque année parce que des gens barrent les pistes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que dans les 8% qui restent, certains attendent voir jusqu'où la municipalité va aller. Quand ils vont voir que les servitudes arrivent, ils préféreront sûrement signer la convention.

Madame le Maire indique que dans le pourcentage de 8% de propriétaires privés, il y a encore des copropriétés, ce qui fait encore baisser le pourcentage. Au niveau des copropriétés, les choses vont évoluer car il faut un avis de l'assemblée générale des copropriétaires pour pouvoir signer la convention. Il y a encore une douzaine de dossiers qui concerne des copropriétés. Le volume de personnes réticentes s'amenuise.

Monsieur Denis WORMS regrette juste qu'on lui fasse un mauvais procès. Il assume ses convictions, c'est tout. Sa conviction est qu'il ne faut pas de servitude. Il estime que les servitudes ne changeront rien : quand les propriétaires n'auront pas envie de laisser passer, ils ne laisseront toujours pas passer même si c'est une servitude.

Madame le Maire rappelle que des propriétaires ont fait confiance à la municipalité. Que faut-il faire avec les personnes qui n'ont pas signé, par rapport à ceux qui ont accepté de travailler sur une convention et de la signer ?

Monsieur Frédéric GOUJAT indique qu'il faut un outil juridique permettant à la collectivité de pouvoir agir. Etant donné qu'il y a des barrages de pistes, comme c'est le cas actuellement, et en l'absence de convention, la Commune est démunie et ne peut pas agir. Il y a peut-être 6% pondérés à 5% de propriétaires qui sont hostiles.

Il interpelle Monsieur Denis WORMS en lui disant que ce n'est pas bien de tenir ce discours quand il y a 95% des propriétaires concernés par le passage des pistes sur leurs terrains qui ont accepté de signer, non pas sous la contrainte. Ils ont compris l'enjeu de conventions négociées entre la Commune et eux afin d'éviter les servitudes. Ils ont bien vu ce qui se passait sur le territoire du Mont-Blanc où toutes les autres communes sont passées par des servitudes pour pérenniser le domaine skiable. Cela aurait pu se passer en bonne intelligence sur le territoire de la Commune de Megève. Monsieur Denis WORMS devrait plutôt se poser la question suivante : Pour quelle raison certains propriétaires fonciers refusent de signer avec la Commune et quelles ont été les contreparties demandées à la collectivité ?

Monsieur Denis WORMS estime que ce n'est pas une question qu'il a à se poser.

Monsieur Frédéric GOUJAT lui indique qu'il le devrait car il est élu de la Commune de Megève. Il ne devrait pas dire à cette Assemblée que la Commune veut mettre les servitudes. Il lui demande également de ne pas s'ériger en tant que défenseur de 5% de propriétaires fonciers concernés.

Monsieur Denis WORMS indique qu'il ne s'érige en rien du tout. Il donne simplement son sentiment.

Monsieur Frédéric GOUJAT trouve que c'est trop facile de dire : « je suis élu de la commune de Megève et je suis contre les servitudes ». On est à un an des élections... Il lui demande de proposer une solution pour sécuriser le domaine skiable.

Monsieur Denis WORMS rappelle l'avoir toujours dit et il n'a jamais changé d'avis.

Madame le Maire fait part du fait qu'elle n'a jamais changé d'avis non plus.

Monsieur Denis WORMS insiste sur le fait qu'il n'a jamais changé d'avis. Il a clamé haut et fort qu'il était contre les servitudes.

Monsieur Frédéric GOUJAT lui demande de proposer une solution.

Madame le Maire rappelle que cela était inscrit dans leur programme de campagne que les élus de sa liste ne parleraient pas de servitudes et qu'ils travailleraient sur des conventions.

Monsieur Denis WORMS rappelle que c'était le cas pour lui aussi.

Madame le Maire ajoute que le travail a été fait. Elle met en avant ce qui était écrit dans le rapport de la CRC.

Monsieur Denis WORMS a bien entendu la lecture de l'extrait et il l'avait également lu.

Madame le Maire donne une nouvelle fois lecture d'un paragraphe : « S'il est loisible à la société de louer aux propriétaires fonciers l'usage de leur terrain, la Chambre rappelle que la procédure de droit commun prévue à l'article L. 342-20 du code de tourisme consiste, pour les communes délégantes, à grever les propriétés privées concernées de servitudes de passage. »

Elle insiste sur le fait de ne l'avoir pas fait. La municipalité a travaillé sur des conventions.

Monsieur Denis WORMS estime que c'est bien, il n'a jamais dit le contraire.

Madame Micheline CARPANO demande s'il est vrai que les indemnités pour les pistes de ski nordique sont moins élevées que celles pour le ski alpin.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que c'est absolument faux. Elles sont sur le même barème, avec les mêmes limites altitudinales. Il y a trois tranches d'altitude. La municipalité a tenu à mettre tout le monde sur le même pied d'égalité. Certains propriétaires sont revenus à la charge en argumentant sur le fait que son terrain était plat et qu'il était plus impacté que celui qui était en pente. Mais la municipalité est restée sur ses positions. Tout le monde est sur le même pied d'égalité.

Monsieur Frédéric GOUJAT a une dernière question qui lui paraît importante. Autour de cette table, tout le monde était contre les servitudes. En 2014, lorsqu'ils sont arrivés aux affaires, ce point avait

été abordé entre adjoint et, unanimement, il a été dit : « il faut que l'on évite les servitudes, cela n'existe pas à Megève ».

Il souhaite poser une question à Monsieur Denis WORMS. Sachant que 95% des propriétaires fonciers concernés par le passage des pistes ont été d'accord pour signer la convention, il y a 5% des propriétaires qui sont réticents, qui ne veulent pas. A cause de ces 5% restants, la municipalité, contre l'avis de tous, va être obligée d'instaurer les servitudes sur le territoire de la Commune. Elle y est contrainte car il n'est pas possible de saucissonner un passage de piste en disant que pour 90% de la piste, il y a une convention et pour les 10% restants, on va barrer ou installer un péage supplémentaire. Que faire Monsieur Denis WORMS ? Cela fait cinq ans que la Commune négocie, on ne va pas refaire un tour de table général avec 471 propriétaires fonciers.

Monsieur Denis WORMS indique qu'il est très facile de lui reprocher de poser une question pareille alors qu'il n'a pas lu le moindre passage concernant ces discussions qui ont duré cinq ans, puisqu'ils n'ont jamais été informés de quoi que ce soit. Il est facile de lui dire ce soir, autour de cette table, ...

Madame le Maire rappelle qu'une délibération est passée en février 2018 et les projets de convention pour les pistes de ski alpin et de ski nordique étaient annexés à la délibération. Cela a été voté par le conseil municipal.

Monsieur Denis WORMS est d'accord sur ce point. Mais ils n'ont pas été destinataires des discussions que la municipalité a eues avec les réfractaires ou les non-discussions avec les réfractaires. C'est normal. Il dit simplement que c'est facile de venir lui dire maintenant, autour la table : « c'est quoi la solution ? » de manière péremptoire, alors qu'il n'a pas réponse à la question.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que ce n'est pas tout à fait ce qu'il a laissé entendre.

Monsieur Frédéric GOJJAT ne lui demandait pas une réponse aujourd'hui. Il fait le constat, au bout de cinq ans de négociation, de 19 projets de conventions sur le ski alpin, de 14 projets de conventions sur le ski nordique, cela a été un échange et non pas une décision unilatérale du Premier Adjoint. Cela a bien été une négociation. On arrivait, au bout de cinq années de négociation, à une situation de blocage. On va tout remettre en question ?

Madame le Maire précise que le pourcentage de blocage est infime. 95% des propriétaires fonciers concernés ont accepté, il est donc hors de question de remettre en cause ce travail.

Monsieur Denis WORMS demande d'arrêter de lui faire un mauvais procès. Il dit simplement qu'il est contre les servitudes de passage...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ce qui le met en rogne c'est que Monsieur Denis WORMS laisse à penser qu'il aurait fait beaucoup mieux qu'eux.

Monsieur Denis WORMS affirme qu'il ne laisse entendre rien du tout et demande aux élus de la majorité d'arrêter de faire les questions et les réponses. Il est un homme de dialogue, il discute et, après, il se fait sa propre idée. La municipalité présente la délibération ce soir et lui demande quelle est sa solution... que c'est électoraliste...

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que pour les propriétaires qui ne souhaitent pas signer de convention, la municipalité va s'orienter vers des servitudes. Il faut savoir que pour certains, pas pour tous, c'est une façon de conserver des moyens de pression et de chantage avec la collectivité. Il peut garantir, pour avoir participé à des réunions avec des réfractaires, que leurs demandes sont insupportables et indécentes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que certains étaient même à la limite de la menace.

Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il y a une certaine limite à la discussion. Madame le Maire l'a dit, au bout de cinq ans, il y a des limites. Derrière, il y a peut-être un passage en force. Monsieur Denis WORMS a dit qu'il aurait fait différemment mais Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que de faire des servitudes.

Monsieur Denis WORMS demande aux élus de la majorité d'arrêter de dire qu'il aurait fait différemment ou qu'il annonce de manière péremptoire des choses. Il dit simplement, qu'aujourd'hui, on lui demande de voter quelque chose contre ses convictions alors qu'il ne connaît aucunement les discussions qui ont été données, ni dans un sens, ni dans l'autre, avec les personnes réfractaires. Et effectivement, ce n'est pas sa conviction. Mais cela n'a rien à voir avec les élections ni avec des intérêts qu'il pourrait avoir ou ne pas avoir avec quelqu'un, etc... je n'ai aucun intérêt avec personne.

Simplement, sa conviction et il l'avait dit dès le départ, c'est qu'il était contre les servitudes. Aujourd'hui, il peut s'interroger sur le fait que les élus de la majorité sont allés au bout de la démarche. Ils leur ont assuré que oui, il l'entend, mais ce n'est toujours pas sa conviction. Il exprime uniquement sa conviction.

Monsieur Patrick PHILIPPE demande à Monsieur Denis WORMS s'il est contre les servitudes en général ou simplement les servitudes de pistes à Megève.

Monsieur Denis WORMS précise être contre les servitudes en général.

Monsieur Patrick PHILIPPE informe Monsieur Denis WORMS qu'il utilise des servitudes tous les jours sans s'en rendre compte.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique ne pas vouloir faire de procès d'intention, mais vu qu'il a l'air d'être contre les servitudes, il va voter contre cette délibération ?

Monsieur Denis WORMS précise qu'il votera contre.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET en déduit qu'il vote contre les 92% de gens qui ont signé.

Monsieur Denis WORMS affirme que ce n'est absolument pas le cas puisqu'il est pour les conventions. Il ne peut donc pas être contre ceux qui ont signé les conventions. Arrêtez de tourner cela dans tous les sens... Il rappelle, à nouveau, qu'il est contre la servitude par principe.

Madame le Maire estime qu'il s'agit d'une forme de soutien pour ceux qui ont accepté de signer des conventions.

Monsieur Denis WORMS ajoute que cela s'appelle la démocratie.

Monsieur Laurent SOCQUET soutient les 95% des propriétaires qui ont validé les conventions, les gens qui vont de l'avant, soutenant la station de sports d'hiver.

Madame le Maire remercie une nouvelle fois ces personnes qui aident la Commune à pérenniser le domaine skiable.

Madame Katia ARVIN-BEROD indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Madame Edith ALLARD souligne l'énorme travail qui a été fait. Elle remercie les élus, les propriétaires fonciers et les services communaux qui se sont vraiment investis.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle a le pouvoir d'un autre élu et souhaite exprimer sa position. Peut-elle voter pour Monsieur Lionel BURILLE ? Si elle ne peut pas voter, peut-elle exprimer sa position ?

Madame Micheline CARPANO exprime la position de Monsieur Lionel BURILLE : celui-ci est favorable aux servitudes afin de sécuriser le domaine skiable.

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	19	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Procurations :	8	Pour extrait conforme,
Ayant voté pour :	22	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre :	1	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 27
S'étant abstenu :	0	juin 2019 et de sa publication par affichage à la porte de
Ne prend pas part au vote :	4	la Mairie, le 26 juin 2019.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



